



Note d'Information

FCTC NSIA BANQUE 7% 2020-2025

Période de souscription
Du 7 février au 6 mars 2020

40 milliards FCFA
Montant de l'opération

7%
Taux d'intérêt

Membres du syndicat de placement : ABCO BOURSE – AFRICA BOURSE – AFRICAINE DE BOURSE – AFRICAINE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION – ATLANTIC FINANCE – BSIC CAPITAL – BIBE FINANCE & SECURITIES – BICI-BOURSE – BNI FINANCES – BOA CAPITAL SECURITIES – BRIDGE SECURITIES – CGF BOURSE – CORIS BOURSE – EDC INVESTMENT CORPORATION – EVEREST FINANCE – HUDSON&CIE – IMPAX SECURITIES – MAC AFRICAN – NSIA FINANCE – PHOENIX CAPITAL MANAGEMENT – MAC – AFRICAN SGI – SBIF – SGI MALI – SGI NIGER – SGI TOGO – SGI BENIN – SIRIUS CAPITAL – SOGEBOURSE – UNITED CAPITAL FOR AFRICA



Cédant

FCTC NSIA BANQUE
7%
2020 - 2025

Emetteur



Arrangeur



Investisseur de référence



Chef de File



Société de Gestion



Dépositaire



Avertissement

L'octroi par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers de son visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés, ni garantie ou certification de l'information diffusée.

Le numéro d'identification du Conseil Régional ne constitue pas une garantie contre le risque de non-remboursement des échéances des titres dont l'émission est ainsi autorisée.

I. ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS

I.1 Abréviations

I.2 Définitions

< ● > **P.9**
P.9
P.9

II. PRÉAMBULE

< ● > **P.22**

III. ATTESTATIONS ET COORDONNÉES

III.1 AFRICA LINK CAPITAL TITRISATION / NSIA BANQUE Côte d'Ivoire

III.2 Auditeur indépendant chargé de l'évaluation des créances

III.3 Conseils juridiques

< ● > **P.22**
P.22
P.22
P.23

IV. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

IV.1 Contexte de l'opération

IV.2 Description de l'Opération

IV.3 Cotation des Obligations

IV.4 Recours

IV.5 Syndicat de placement

IV.6 Prise ferme

IV.7 Placement des Obligations

< ● > **P.24**
P.24
P.24
P.30
P.30
P.30
P.31
P.31

V. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA TITRISATION DE CRÉANCES

< ● > **P.33**

VI. INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION

VI.1 Le Cédant et Gestionnaire des Créances

VI.2 L'Arrangeur

VI.3 La Société de Gestion

VI.4 Le Dépositaire

VI.5 Le Commissaire aux Comptes

VI.6 Les Conseils juridiques

VI.7 L'Investisseur Principal

< ● > **P.34**
P.34
P.35
P.36
P.39
P.40
P.41
P.41

VII. ACTIFS DU FONDS

VII.1 Composition des actifs du Compartiment

VII.2 Informations sur les Créances

< ● > **P.42**
P.42
P.42

VIII. LES TITRES

VIII.1 Tableau descriptif des caractéristiques des Titres

< ● > **P.46**
P.46

IX. FONCTIONNEMENT DU COMPARTIMENT EMETTEUR

IX.1 Principes de rémunération et d'amortissement des Titres

IX.2 Les principes du rechargement, de la réémission et du recours à l'emprunt

IX.3 Description des Comptes de la Titrisation NSIA Banque

< ● > **P.47**
P.47
P.47
P.48

X. TRÉSORERIE DU FONDS

- X.1 Allocation des flux et Ordre de Priorité des Paiements
- X.2 Règles d'investissement de la trésorerie
- X.3 Investissements Autorisés

< ● > **P.48**
P.48
P.49
P.49

XI. FACTEURS DE RISQUES

- XI.1 Risque de dissolution anticipée
- XI.2 Risque lié à la nature des Créances
- XI.3 Risque de défaillance d'un intervenant
- XI.4 Risque concernant le Cédant agissant également comme Dépositaire
- XI.5 Risque de liquidité s'agissant des Obligations et revente des Obligations sur le marché secondaire
- XI.6 Projections, prévisions et estimations
- XI.7 Informations historiques et autres informations statistiques
- XI.8 Changement du cadre juridique et du régime fiscal
- XI.9 Mécanismes de couverture limités
- XI.10 Les Titres en tant qu'obligation exclusive du Compartiment
- XI.11 Recours limité aux actifs attribués au Compartiment

< ● > **P.50**
P.50
P.50
P.50
P.50
P.50
P.51
P.51
P.51
P.51
P.51

XII. MECANISMES DE COUVERTURE

< ● > **P.51**

XIII. FISCALITÉ APPLICABLE AUX PORTEURS DE TITRES

< ● > **P.53**

XIV. FRAIS, COMMISSIONS ET TAXES

< ● > **P.53**

XV. TRIBUNAUX COMPÉTENTS EN CAS DE LITIGE

< ● > **P.53**

FCTC NSIA BANQUE

Fonds Commun de Titrisation de Créances

Le Fonds est un Fonds Commun de Titrisation de Créances, régi par le Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créances et aux opérations de Titrisation dans l'UEMOA (le « **Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA** ») et par ses différents textes d'application, en particulier, l'Instruction n° 43/2010 relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au visa de leurs Notes d'Information ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UMOA (« **l'Instruction n° 43/2010** »).

Compartiment FCTC NSIA BANQUE 7% 2020 - 2025

Le compartiment émetteur est le premier Compartiment du FCTC NSIA BANQUE. Il est régi par le Règlement UEMOA et l'Instruction n°43/2010, le Règlement du Fonds et le Règlement du Compartiment (tels que ces termes sont définis dans la rubrique I Abréviations et Définitions ci-après).

Les termes et expressions figurant dans la description du compartiment ci-dessous avec une initiale majuscule sans être définis auront la signification qui leur est donnée à la partie I.2 (Définitions) ci-après, sauf s'ils sont définis dans la description du compartiment ci-dessous.

DESCRIPTION DU COMPARTIMENT

Emetteur

FCTC NSIA BANQUE agissant exclusivement au titre du Compartiment FCTC NSIA BANQUE 7% 2020-2025 (ci-après désigné le « **Compartiment** »)

Nature des créances

Crédits sous forme de prêts, générés dans le cadre de l'activité de NSIA Banque Côte d'Ivoire (les « **Créances NSIA** »)
Les caractéristiques générales des créances éligibles sont plus amplement présentées en Annexe B ci-après.

Cédant

NSIA BANQUE Côte d'Ivoire (« **NSIA Banque** »)

Caractéristiques des titres

Le Compartiment émettra des titres pour un montant nominal global de FCFA 40 002 000 000 avec les caractéristiques ci-après :

Nature / forme	Nombre	Nominal unitaire (en FCFA)	Taux d'intérêt annuel	Date Ultime d'Amortissement ¹	Prix d'émission
Obligation au porteur	4 000 000	10 000	7%	16 mars 2025	100%
Part nominative	2	1 000 000	NA ²	16 mars 2025	100%

- Date de Jouissance : 16 mars 2020³
- Maturité : 60 mois à compter de la Date de Jouissance.
- Périodicité de paiement des coupons d'intérêt : trimestrielle
- Remboursement du principal : trimestriel après une Période de Grâce de six (6) mois conformément au tableau d'amortissement ci-après.

¹ Sauf survenance d'un Cas d'Amortissement

² Non Applicable

³ Même en cas de prorogation de la période de souscription

Montant et date de paiement

Montant des Obligations émises : **FCFA 40 000 000 000**

Tableau d'amortissement indicatif (capital et intérêts) :

#	Date	Montant (en milliers de FCFA)
1	16 juin 2020	700 000 000
2	16 septembre 2020	700 000 000
3	16 décembre 2020	2 922 222 222
4	16 mars 2021	2 883 333 333
5	16 juin 2021	2 844 444 444
6	16 septembre 2021	2 805 555 556
7	16 décembre 2021	2 766 666 667
8	16 mars 2022	2 727 777 778
9	16 juin 2022	2 688 888 889
10	16 septembre 2022	2 650 000 000
11	16 décembre 2022	2 611 111 111
12	16 mars 2023	2 572 222 222
13	16 juin 2023	2 533 333 333
14	16 septembre 2023	2 494 444 444
15	16 décembre 2023	2 455 555 556
16	16 mars 2024	2 416 666 667
17	16 juin 2024	2 377 777 778
18	16 septembre 2024	2 338 888 889
19	16 décembre 2024	2 300 000 000
20	16 mars 2025	2 261 111 111
Total		48 050 000 000

Période de placement

Du 07 février 2020 au 06 mars 2020

La Période de Placement pourra, à l'initiative de l'Arrangeur, être raccourcie, prolongée ou déplacée en cas de besoin après concertation avec le CREPMF et le Cédant.

Date d'Emission

Cinq (5) Jours Ouvrés après la clôture de la Période de Placement.

Mécanismes de protection

- **Ratio de Surdimensionnement fixé à un niveau minimum de 1,35 et applicable à chaque Date de Cession** de sorte que le Compartiment détienne à tout moment un encours de Créances dont la valeur excède le montant des Obligations émises ;
- **Affectation spéciale du Compte de Recouvrement au profit du Compartiment** (avec impossibilité pour les créanciers du Gestionnaire des Créances de poursuivre sur ce compte spécialement affecté le paiement de leurs créances) ;

- **Compte de Réserve approvisionné**, pendant la Période de Grâce, en ressources nécessaires au paiement des deux Echéances suivantes les plus élevées et alimenté après cette période, à hauteur du Montant de Réserve Requis, par l'excédent des Fonds Disponibles à chaque Date de Paiement après allocation des flux à cette date conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicables ;
- Recours du Compartiment contre NSIA Banque, étant précisé que cette dernière s'est engagée à constituer et maintenir un Portefeuille de Réserve et à céder de nouvelles créances saines issues dudit portefeuille afin notamment de permettre le respect du seuil de couverture du passif du Compartiment à 110%. A cet effet, le Ratio de Couverture du Passif (RCP) sera calculé, tous les mois, par ALC Titrisation, en sa qualité de Société de Gestion du Compartiment, selon la formule ci-après : $RCP = (A + B) / (C + D)$ avec
 - A = Somme des mensualités résiduelles des Créances NSIA acquises par le Compartiment, à la Date de Calcul Mensuelle considérée, ajustées des incidents de paiement et des recouvrements sur la base du taux moyen d'incident et de recouvrement des 3 derniers mois ;
 - B = Solde positif de l'ensemble de la trésorerie du Compartiment ;
 - C = Somme des échéances restant à payer aux Porteurs d'Obligations à ladite Date de Calcul Mensuelle ;
et
 - D = Somme des autres frais et charges restant à payer par le Compartiment ;
- Portefeuille de Réserve : Quote-part des portefeuilles de crédit du Cédant, destinée à se substituer le cas échéant, à des Créances en Défaut afin de permettre le respect du RCP, et à des créances remboursées par anticipation. L'encours du Portefeuille de Réserve correspond à tout moment à 25% du Capital Restant Dû des Obligations, soit FCFA 10 milliards à la Date d'Emission ;
- Nantissement des Créances au Crédit du Portefeuille de Réserve ;
- Nantissement du solde du compte bancaire dédié au recouvrement du Portefeuille de Réserve ;
- Ligne de liquidité : Ligne de trésorerie, d'un montant de FCFA 2 milliards, destinée à pallier tout décalage technique et permettre d'assurer en date et en heure, le paiement du service de la dette aux investisseurs ;
- Subordination des Parts Résiduelles.

Arrangeur

Africa Link Capital Structuration

Société de Gestion

Africa Link Capital Titrisation

Dépositaire

NSIA Banque

Banque de Liquidité

NSIA Banque

Gestionnaire des Créances

NSIA Banque

Commissaire aux Comptes

PriceWaterhouseCooper

Placement des Obligations

Le placement des obligations (les « **Obligations** ») sera réalisé suivant les deux modalités décrites ci-dessous, (constituant ensemble l'« **Offre Globale** »).

- Une prise ferme de International Finance Corporation qui conformément aux stipulations d'une convention de prise ferme à conclure avec la Société de Gestion (représentant le Compartiment Emetteur) à accepter de souscrire et de payer, à la Date d'Emission, le montant le plus bas entre :
 - 1 750 000 Obligations, et
 - Cinquante pour cent (50%) du montant total des Obligations à émettre par le Compartiment, étant précisé que si le montant nominal total des Obligations est inférieur à FCFA 30 milliards, IFC se réserve le droit de ne pas souscrire au titre de la Convention de Prise Ferme.
- une offre au public dans les États membres de l'UEMOA (le « Placement Grand Public »).

Chef de File du syndicat de placement

NSIA Finance

Syndicat de placement

Toutes les SGI agréées par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (le « **Conseil Régional** » ou le « **CREPMF** ») sont membres du Syndicat de Placement

Preneur ferme

International Finance Corporation (IFC)

Restrictions de placement et de vente

La souscription aux Obligations dans le cadre du Placement Grand Public est ouverte aux personnes physiques et morales résidentes dans l'un des États membres de l'UEMOA ainsi qu'aux investisseurs régionaux et internationaux, étant précisé qu'aucune Obligation n'a été et ne sera pas enregistrée, ni soumise à une formalité de visa ou autre procédure d'autorisation dans aucune autre juridiction. Les Obligations ne peuvent, en conséquence, être offertes, souscrites ou transférées dans aucune autre juridiction autrement que dans le strict respect des restrictions juridiques de placement et de vente qui y sont édictées.

Visa du Conseil Régional

Par application de l'article 4 alinéa 3 du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA, la présente note d'information (la « **Note d'Information** ») a été soumise au Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers qui l'a visée sous le n° FCTC/2020-01/CO-01-2020/NI-01-2020 en date du 20 janvier 2020.

Mention des lieux où la Note d'Information peut être obtenue sans frais

La Note d'Information est disponible sans frais pour les souscripteurs auprès de l'Arrangeur, de la Société de Gestion, du Dépositaire, du Chef de File, et des membres du Syndicat de Placement, ainsi que sur leurs sites internet.

La Note d'Information fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce compartiment du Fonds Commun de Titrisation NSIA BANQUE. Les informations qu'elle contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce type de produit et quels risques y sont associés.

Il vous est conseillé de la lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.



I. ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS

I.1 Abréviations

BCEAO : Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest

BRVM : Bourse Régionale des Valeurs Mobilières

BTCC : Banque Teneur de Compte / Conservateur

FCFA : Franc de la Communauté Financière Africaine se rapportant à la monnaie ayant cours légal au sein de l'UMOA ou toute nouvelle monnaie qui lui succéderait et serait légalement en vigueur en République de Côte d'Ivoire

CREPMF : Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers

DC/BR : Dépositaire Central / Banque de Règlement

FCTC : Fonds Commun de Titrisation de Créances (le « Fonds »)

IFC : International Finance Corporation ou en français Société Financière Internationale

IDA : International Development Agency ou en français Association Internationale de Développement

RCCM : Registre du Commerce et du Crédit Mobilier

SGI : Société de Gestion et d'Intermédiation

UEMOA : Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine

UMOA : Union Monétaire Ouest-Africaine

I.2 Définitions

Sauf stipulation contraire, les termes commençant par une majuscule et utilisés dans la Note d'Information, ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

Arrangeur

Désigne Africa Link Capital Structuration en sa qualité d'entité au sens de l'article 2 du Règlement UEMOA, en charge de la structuration de la Titrisation NSIA Banque.

Arriéré(s) de Coupon

Désigne le montant d'arriéré de Coupon constaté à une Date de Paiement et égal à la différence positive éventuelle entre :

- le montant d'intérêt dû et exigible au titre des Obligations à cette Date de Paiement conformément aux termes et conditions des Obligations tels que prévus dans la Note d'Information et le Règlement du Compartiment ; et
- le montant d'intérêt effectivement payé au titre des Obligations à cette Date de Paiement.

Arriéré(s) du Principal

Désigne le montant d'arriéré du principal constaté à une Date de Paiement et égal à la différence éventuelle entre :

- le montant en principal dû et exigible au titre de la Base d'Amortissement Trimestrielle des Obligations à cette Date de Paiement conformément aux termes et conditions des Obligations tels que prévus dans la Note d'Information et le Règlement du Compartiment ; et
- le montant en principal effectivement payé au titre des Obligations à cette Date de Paiement.

Arriéré(s) de Coûts de Gestion

Désigne le montant d'arriéré de Coûts de Gestion constaté à une Date de Paiement et égal à la différence positive éventuelle entre :

- le montant de Coûts de gestion dû par le Compartiment et exigible à cette Date de Paiement conformément au Règlement du Compartiment ; et
- le montant de Coûts de gestion effectivement payé par le Compartiment à cette Date de Paiement.

Banque de Liquidité

Désigne le Dépositaire en sa qualité de banque de liquidité dans le cadre de la mise à disposition de la Ligne de Liquidité à la Société de Gestion, représentant le Compartiment, conformément aux stipulations de la Convention de Ligne de Liquidité.

Banque de Règlement

Désigne le DC/BR.

Banque Teneur de Compte

Désigne l'établissement bancaire ayant la qualité de teneur de compte en vertu d'une Convention de Compte Spécialement Affecté, d'une Convention de Compte Bancaire du Fonds ou d'un Nantissement de Solde de Compte Bancaire.

Base d'Amortissement trimestrielle des Obligations

Désigne le montant en principal des Obligations devant faire l'objet d'un amortissement à chaque Date de Paiement, tel que ce montant est indiqué dans l'échéancier de remboursement des Obligations visées dans la Note d'Information et en annexe 3 du Règlement du Compartiment.

Base d'Amortissement des Parts Résiduelles

Désigne le montant en principal des Parts Résiduelles devant faire l'objet d'un amortissement *in fine* en une seule fois, pour leur montant nominal total, après amortissement complet des Obligations et paiement complet des autres sommes dues par le Compartiment devant être payées en priorité à l'amortissement des Parts Résiduelles.

Bordereau

Désigne l'acte de cession signé par le Cédant, remis à la Société de Gestion, daté et contresigné par la Société de Gestion qui le transmet au Dépositaire, et qui identifie les Créances Cédées par le Cédant au Compartiment à la Date de Cession et auquel est attaché le Fichier Débiteurs correspondant.

Capital Restant Dû (CRD)

Désigne pour un Titre ou une Créance Cédée, à toute date donnée, le montant de capital restant dû pour ce Titre ou de cette Créance Cédée à cette date.

Cas d'Amortissement Accélééré

Désigne l'un quelconque des éléments suivants :

Cas d'Amortissement Accélééré lié au Compartiment

- défaut de paiement du Compartiment au titre de l'un des Documents de Titrisation, sauf si le défaut de paiement est la conséquence d'une erreur administrative ou technique et que le paiement est effectué dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés ;
- non-respect par le Compartiment de l'un de ses engagements (autre qu'un défaut de paiement tel que visé ci-dessus) au titre de l'un des Documents de Titrisation, sauf si le non-respect est remédié dans le délai de 5 Jours Ouvrés ;
- inexactitude d'une déclaration du Compartiment ou non-respect de l'une de ses garanties au titre de l'un quelconque des Documents de Titrisation, sauf s'il est remédié à cette inexactitude ou ce non-respect dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés ;

Cas d'Amortissement Accélééré lié aux Créances Cédées

- non-respect par le Cédant de constituer et de maintenir en permanence le Portefeuille de Réserve à hauteur de 25% du CRD des Obligations ;
- défaut de cession au Compartiment de Créances Additionnelles dans les dix Jours Ouvrés suivant toute Date de Calcul Mensuel faisant apparaître que le RCP est inférieur à 110% ;

Autres cas d'Amortissement Accélééré

- invalidité ou inopposabilité de l'un quelconque des Documents de Titrisation ;
- dissolution anticipée du Compartiment ou du Fonds;
- défaut de déclaration d'inscriptions modificatives par le Cédant et/ou la Société de Gestion aux fins de la mise à jour de l'assiette du Nantissement des Créances au Crédit du Portefeuille de Réserve dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivants la date à laquelle cette mise à jour doit être effectuée chaque trimestre.

Cas de Fin de la Titrisation

Désigne l'un quelconque des éléments suivants :

- (I) manquement par le Cédant ou le Gestionnaire de Créances à l'une quelconque de ses obligations essentielles (et notamment, sans que cette liste d'exemple soit exhaustive, (1) tout défaut de paiement du Cédant (quelle que soit sa qualité) d'une somme quelconque due par le Cédant au titre de l'un quelconque des Documents de Titrisation à sa date d'échéance convenue ou (2), non-respect de l'un des engagements du Cédant (quelle que soit sa qualité) (autre qu'un défaut de paiement) au titre de l'un quelconque des Documents de Titrisation ou (3), inexactitude de toute déclaration du Cédant (quelle que soit sa qualité) ou non-respect de l'une de ses garanties, au titre des Documents de Titrisation vis-à-vis du Fonds au titre de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances, manquement auquel l'entité défaillante n'aura pas remédié dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par la Société de Gestion ;
- (II) absence de substitution de la Société de Gestion du FCTC (avec transfert effectif et complet de tous les documents, pièces, informations et fichiers électroniques) dans les cas prévus dans les Documents de Titrisation après la date de cessation effective de ses fonctions en cette qualité ;
- (III) absence de substitution du Dépositaire (avec transfert effectif et complet de tous les documents, pièces, informations et fichiers électroniques) dans les cas prévus dans les Documents de Titrisation après la date de cessation effective de ses fonctions en cette qualité ;
- (IV) absence de remplacement du Cédant en sa qualité de Gestionnaire des Créances ou de nomination d'un Gestionnaire de Substitution dans les cas prévus dans les Documents de Titrisation trente (30) Jours Ouvrés après la date de cessation de ses fonctions en cette qualité ;
- (V) le Cédant cesse ses activités d'établissement de crédit ou se voit retirer sa licence d'établissement de crédit ;
- (VI) Procédure Collective ouverte à l'encontre du Gestionnaire de Créances ;
- (VII) survenance d'un évènement (de quelque nature que ce soit) affectant ou susceptible d'affecter significativement la situation financière du Cédant dès lors que cet évènement peut avoir un effet défavorable important sur sa capacité à exécuter ses obligations au titre des Documents de Titrisation auxquels le Cédant ou le Gestionnaire de Créances est partie; et
- (VIII) En période d'amortissement accéléré, défaut de déclarations d'inscriptions modificatives effectuées chaque mois par le Cédant et/ou la Société de Gestion aux fins de la mise à jour de l'assiette du Nantissement des Créances au Crédit du Portefeuille de Réserve.

Cédant

Désigne NSIA Banque Côte d'Ivoire.

Chef de File

Désigne NSIA Finance.

Compartiment

Désigne, selon le cas, le Compartiment « FCTC NSIA BANQUE 7% 2020 – 2025 » du Fonds ou tout autre compartiment que le « FCTC NSIA BANQUE » viendrait à ouvrir postérieurement à sa Date de Constitution.

Compartiment Emetteur

Désigne le Compartiment « FCTC NSIA BANQUE 7% 2020 – 2025 ».

Comptes Bancaires du Compartiment

Désigne le Compte Principal, le Compte de Réserve, le Compte de Placement et tous comptes qui pourraient être ouverts au nom du Compartiment dans les livres du Dépositaire ou de toute autre institution financière après la Date de Constitution du Fonds.

Compte de Placement

Désigne le compte bancaire ouvert dans les livres du Dépositaire au nom du Compartiment et destiné à recevoir, pour une durée n'excédant pas trois (3) Jours Ouvrés, les sommes à affecter aux Investissements Autorisés.

Compte de Recouvrement

Désigne le compte bancaire ouvert au nom du Gestionnaire des Créances, exclusivement dédié à l'encaissement des Créances Cédées conformément à la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

Compte de Réserve

Désigne le compte bancaire ouvert dans les livres du Dépositaire au nom du Compartiment, destiné à être approvisionné, dans les six (6) mois suivant la Date d'Emission, en ressources nécessaires au paiement des deux Echéances suivantes les plus élevées et alimenté après cette période, à hauteur du Montant de Réserve Requis, par l'excédent des Fonds Disponibles à chaque Date de Paiement après allocation des flux à cette date conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicables.

Compte Nanti

Désigne le compte bancaire ouvert au nom du Cédant, qui (i) sera exclusivement dédié au recouvrement du Portefeuille de Réserve et (ii) dont le solde créditeur fera l'objet d'un nantissement au profit du Compartiment en vertu d'un Nantissement de Solde de Compte Bancaire.

Compte Principal

Désigne le compte bancaire ouvert au nom du Compartiment dans les livres du Dépositaire aux termes de la Convention de Compte Bancaire.

Compte Spécialement Affecté

Désigne le Compte de Recouvrement spécialement affecté au bénéfice du Compartiment, conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement UEMOA.

Contrat de Prêt

Désigne tout contrat de prêt conclu entre un Débiteur et le Cédant et qui reste en vigueur à la date considérée.

Convention de Cession et de Recouvrement de Créances

Désigne la convention de cession conclue à la date du Règlement du Fonds entre la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du Compartiment, le Dépositaire, le Cédant et le Gestionnaire de Créances, et qui définit (i) les conditions d'acquisition des Créances par le Compartiment auprès du Cédant à la Date de Cession Initiale et à chaque Date de Cession Ultime et, le cas échéant à chaque Date de Cession Additionnelle et (ii) les conditions dans lesquelles le Gestionnaire des Créances assure la gestion et le recouvrement des Créances Cédées.

Convention de Comptes Bancaires

Désigne la Convention conclue entre la Société de Gestion et le Dépositaire et définissant les conditions de tenue et de fonctionnement des Comptes Bancaires du Compartiment.

Convention de Compte Spécialement Affecté

Désigne la convention conclue entre la Société de Gestion, le Gestionnaire de Créances et le Dépositaire, opérant affectation spéciale au bénéfice du Compartiment du Compte de Recouvrement.

Convention de Ligne de Liquidité

Désigne la convention d'ouverture de crédit conclue à la Date d'Emission entre la Société de Gestion, représentant le Compartiment, et la Banque de Liquidité, et définissant les conditions de mise à disposition de la Ligne de Liquidité en faveur du Compartiment par la Banque de Liquidité.

Convention de Placement

Désigne la convention conclue entre l'Arrangeur et le Cédant, dont l'objet est de préciser les conditions de placement des Obligations à la Date d'Emission.

Convention de Prise Ferme

Désigne la convention conclue entre International Finance Corporation (IFC) et la Société de Gestion, définissant les conditions de prise ferme d'IFC consistant à la souscription et au paiement par IFC de 1 750 000 Obligations ou de 50% des Obligations à émettre à la Date d'Émission, étant précisé que si le montant nominal total des Obligations est inférieur à FCFA 30 milliards, IFC se réserve le droit de ne pas souscrire conformément aux stipulations de la Convention de Prise Ferme.

Coupon

Désigne le montant d'intérêt dû et exigible au titre des Obligations à toute Date de Paiement conformément aux termes et conditions des Obligations tels que prévus dans la Note d'Information et le Règlement du Compartiment.

Coûts de Gestion

Désigne, s'agissant d'une Période d'Intérêts donnée, tous les coûts (y compris les émoluments du greffe avancés par le Compartiment pour les besoins des déclarations d'inscriptions modificatives concernant le Nantissement des Créances au Crédit du Portefeuille de Réserve), frais de gestion (majorés, le cas échéant, des taxes applicables) dus par le Compartiment aux dates prévues à l'Annexe 1 du Règlement du Compartiment, au CREPMF ainsi qu'aux prestataires de services du Compartiment (tels que la Société de Gestion, le Dépositaire, les Gestionnaires des Créances, etc.) tels qu'ils sont calculés par la Société de Gestion conformément aux dispositions applicables du Règlement du Compartiment.

Créance

Désigne une Créance Cédée ou, selon le contexte, une Créance Éligible.

Créances Additionnelles

Désigne les créances conformes aux Critères d'Éligibilité détenues par le Cédant postérieurement à la Date d'Emission dans le cadre du Portefeuille de Réserve (à l'exception de créance à l'encontre de petites et moyennes entreprises) et devant être transférées au Compartiment en cas de survenance de l'un et/ou l'autre des événements suivants :

- le Ratio Minimum de Couverture du Passif est inférieur à 110% en application de l'article 17.3 de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances ;
- un Paiement Equivalent est exigé du Cédant conformément à l'article 6.3 de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances ; et
- le Montant de Remboursement Anticipé atteint une somme égale à sept cent cinquante (750 000 000) millions de Francs CFA.

Créance(s) Cédée(s)

Désigne toute créance ayant fait l'objet d'une cession au Compartiment en application de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances et dont la cession n'a pas fait l'objet d'une résolution en application de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

Créance(s) en Défaut

Désigne une Créance Cédée déchue de son terme dans les conditions prévues au Contrat de Prêt concerné ou une Créance Cédée dont un impayé au titre de la Créance Cédée n'est pas régularisé dans les 90 jours calendaires.

Créances Eligibles

Désigne les Créances présentant les caractéristiques énoncées à l'article 6 de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances et reprises à l'Article 12 du Règlement du Compartiment (Caractéristiques des Créances).

Créance(s) Non-Conforme(s)

A la signification qui lui est donnée à l'article 6.3 de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

Critères d'Eligibilité

Désigne l'ensemble des critères prévus à la Clause 12.1 du Règlement du Compartiment auxquelles les Créances doivent satisfaire afin de pouvoir être valablement cédées au Compartiment.

Date de Calcul

Désigne chaque date qui se situe cinq (05) Jours Ouvrés avant chaque Date de Paiement à laquelle la Société de Gestion effectue les calculs visés à la Note d'Information et au Règlement du Compartiment aux fins d'allocation des flux.

Date de Calcul Mensuelle

Désigne la date à laquelle la Société de Gestion effectue les calculs visés à l'article 9.1 du Règlement du Compartiment aux fins de déterminer le Ratio Minimum de Couverture du Passif et le Montant de Remboursement Anticipé.

Date de Cession

Désigne, selon le contexte, une Date de Cession Initiale, une Date de Cession Additionnelle ou une Date de Cession Ultérieure.

Date de Cession Additionnelle

Désigne une date à laquelle une cession de Créances Additionnelles est faite par le Cédant en application des stipulations de l'Article 17 la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

Date de Cession Initiale

Désigne la date à laquelle le Cédant cède pour la première fois des Créances au Compartiment, soit le 16 mars 2020.

Date de Cession Ultérieure

Désigne une date à laquelle une cession de Créances Eligibles est faite par le Cédant en application des stipulations de l'Article 7.2 de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

Date de Clôture de la Liquidation

Désigne la date à laquelle la clôture de la liquidation du Fonds ou du Compartiment intervient.

Date de Constitution du Fonds

Désigne la Date de Cession Initiale.

Date de Dissolution

Désigne la date d'extinction ou de cession de la dernière Créance Cédée figurant à l'actif du Fonds ou d'un Compartiment.

Date de Liquidation

Désigne la date suivant la Date de Dissolution et à laquelle la Société de Gestion initie les opérations de liquidation du Fonds ou d'un Compartiment en application de l'article 30 du Règlement du Fonds.

Date de Paiement

Désigne, en Période d'Amortissement Normal, les dates indiquées à la rubrique « Montant et date de paiement » ou si l'une de ces dates n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant cette date.

Désigne, en Période d'Amortissement Normal, pour les Parts Résiduelles, la Date Ultime d'Amortissement. En Période d'Amortissement Accélééré, la Date de Paiement désigne le 5^{ème} Jour Ouvré de chaque mois calendaire qui suit la date du déclenchement du Cas d'Amortissement Accélééré.

Date de Jouissance

Désigne la date du 16 mars 2020, même en cas de prorogation de la période de souscription.

Date d'Emission

Désigne la date intervenant cinq (5) Jours Ouvrés après la clôture de la Période de Placement.

Date d'Ouverture

Désigne la date à laquelle le Cédant cède pour la première fois des Créances à un Compartiment.

Date Ultime d'Amortissement

Désigne, s'agissant de chaque Titre, la date à laquelle la dernière Echéance au titre de ce Titre est due. En cas d'Amortissement Accélééré, la Date Ultime d'Amortissement de chaque Titre est le dernier jour de la Période d'Amortissement Accéléérée.

Débiteur(s)

Désigne tout débiteur d'une Créance Cédée.

Débiteur(s) Eligible(s)

A la signification qui lui est donnée à l'article 12.1 du Règlement du Compartiment.

Déchéance de Terme

Désigne, s'agissant d'une Créance Cédée, une créance dont l'exigibilité immédiate (CRD, intérêts, intérêts de retard et frais) a été prononcée à la suite de la survenance d'un cas de défaut en application du Contrat de Prêt concerné.

Défaut Autorisé

Désigne pour chaque Créance cédée par le Cédant au Compartiment, un défaut de paiement de la part de son débiteur pour une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires.

Dépositaire

Désigne NSIA BANQUE Côte d'Ivoire, en sa qualité d'établissement dépositaire au sens de l'article 26 du Règlement UEMOA, en charge de la conservation des actifs du Compartiment.

Documents Contractuels

Désigne les contrats, actes et documents constituant le support juridique, matériel et/ou informatique de chacune des Créances Cédées et aux sûretés et garanties et accessoires qui y sont rattachés, le cas échéant.

Documents de Titrisation

Désigne les documents et contrats nécessaires à la création et au fonctionnement du Fonds et, le cas échéant, de ses compartiments – notamment le Compartiment - comprenant :

- (I) la présente Note d'Information ;
- (II) le Règlement du Fonds ;
- (III) le Règlement du Compartiment ;
- (IV) la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances ;
- (V) la Convention de Dépositaire ;
- (VI) la Convention de Placement ;
- (VII) la Convention de Ligne de Liquidité ;
- (VIII) la Convention de Compte Spécialement Affecté ;
- (IX) le Nantissement des Créances au Crédit du Portefeuille de Réserve ;
- (X) le Nantissement de Solde de Compte Bancaire ;
- (XI) toute convention de Gestionnaire de Substitution à conclure après la Date d'Emission;
- (XII) La Convention de Prise Ferme ;
- (XIII) Toute Convention de Gestionnaire de Substitution ; et
- (XIV) tout autre document requis en application de ces documents.

Échéance

Désigne, s'agissant d'une Date de Paiement donnée et/ou d'une Période d'Intérêts donnée, l'échéance en principal et/ou l'échéance en intérêts dus aux Porteurs d'Obligations par le Compartiment à cette Date de Paiement et/ou au titre de cette Période d'Intérêts.

Encaissement(s)

Désigne, s'agissant d'une Créance Cédée et au titre d'une Période d'Encaissement donnée, la somme des Encaissements d'Intérêts et les Encaissements de Principal au titre de cette Créance Cédée ainsi que des Encaissements d'Intérêts Excédentaires le cas échéant.

Encaissement(s) d'Intérêts

Désigne, s'agissant d'une Créance Cédée et au titre d'une Période d'Encaissement donnée, le montant en intérêts payé par le Débiteur ou toute bonification du taux d'intérêt payée par un tiers en faveur du Débiteur et versé(e) par le Gestionnaire des Créances sur le Compte de Recouvrement.

Encaissement(s) d'Intérêts Excédentaires

Désigne, le montant cumulé des Encaissements d'Intérêts reçus par le Compartiment au titre d'une Période d'Encaissement donnée au titre des Créances Cédées, tel que déterminé à toute Date de Calcul par la Société de Gestion, qui excède le montant d'Encaissements d'Intérêts qui doit être alloué, à la Date de Paiement suivant cette Date de Calcul, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Encaissement(s) de Principal

Désigne, s'agissant d'une Créance Cédée et au titre d'une Période d'Encaissement donnée :

- (I) le montant en principal payé par le Débiteur concerné au titre de cette Créance Cédée pendant cette Période d'Encaissement ;
- (II) tout montant payé par un tiers au titre de cette Créance Cédée, y compris sans que cette liste soit exhaustive, tout montant payé par toute caution ou tout garant au titre de tous actes de cautionnement ou toutes garanties dont le Cédant bénéficie pour le paiement de cette Créance Cédée (actes de cautionnement ou garanties que le Cédant s'est engagé à exercer conformément à leurs termes en sa qualité de Gestionnaire des Créances aux termes de la Convention de Gestion et de Recouvrement) et tous dépôts ou toutes retenues de garanties dont le Cédant bénéficie au titre du Contrat de Prêt concerné pour le paiement de cette Créance Cédée (dépôts ou retenues que le Cédant, en sa qualité de Gestionnaire des Créances aux termes de la Convention de Gestion et de Recouvrement, s'est engagé à affecter par compensation au paiement de cette Créance Cédée restée impayée dans les conditions prévues aux termes du Contrat de Prêt concerné) ; et
- (III) l'ensemble des sommes provenant de la réalisation d'une sûreté, de quelque nature que ce soit, attachée à cette Créance Cédée.

Entité du Groupe NSIA

Désigne toute société détenue directement ou indirectement par NSIA Participations.

Fichier Débiteurs

Désigne le fichier énumérant les Débiteurs dont les créances sont cédées au Compartiment et qui est attaché au Bordereau correspondant.

Fichier Nouveaux Débiteurs

Désigne le Fichier Débiteurs énumérant les nouveaux Débiteurs dont les créances sont cédées à la Date de Cession Additionnelle considérée et qui est attachée au Bordereau correspondant.

FCTC

Désigne le Fonds.

Fonds

Désigne le Fonds « FCTC NSIA BANQUE », Fonds Commun de Titrisation de Créances au sens de l'article 3 du Règlement UEMOA, constitué à compter de la Date de Constitution du Fonds, à l'initiative de la Société de Gestion et du Dépositaire.

Fonds Disponibles

Désigne les fonds disponibles du Compartiment constitués, selon le cas, (I) des Encaissements d'Intérêt, (II) des Encaissements de Principal, (III) des autres sommes constitutives d'Encaissement comprenant notamment les Encaissements d'Intérêts Excédentaires, (IV) des sommes figurant au crédit des Comptes Bancaires du Compartiment (y compris tous produits de placement éventuels), (V) des éventuelles Indemnités et Paiements Equivalents à verser au Compartiment en cas de Créance(s) Non-Conforme(s) ainsi que (VI) des avances au titre de la Ligne de Liquidité.

Garanties de Conformité

A la signification qui lui est donnée à l'article 6.2 de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

Gestionnaire de Créances

Désigne NSIA Banque Côte d'Ivoire en sa qualité de gestionnaire des Créances Cédées au Compartiment.

Gestionnaire de Substitution

Désigne l'entité mandatée par la Société de Gestion en cas de révocation du mandat confié par celle-ci au Gestionnaire de Créances, en vue de se substituer au Gestionnaire de Créances dans l'accomplissement des missions de gestion et de recouvrement des Créances Cédées conformément aux termes de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

Groupe NSIA

Désigne NSIA Participations et toute Entité du groupe Nouvelle Société Interafricaine d'Assurances.

Jour Ouvré

Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques ivoiriennes sont ouvertes et peuvent effectuer des paiements en FCFA sur le marché financier régional de l'UMOA. Si l'une quelconque des dates mentionnées dans les Documents de Titrisation n'était pas un Jour Ouvré, cette date serait réputée intervenir le Jour Ouvré suivant.

Indemnité

A la signification qui lui est donnée à l'article 17.1 de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

Investissements Autorisés

Désigne les investissements dans lesquels la Société de Gestion pourra investir les sommes en instance d'affectation conformément aux stipulations de l'Article 20 du Règlement du Compartiment.

Instructions

Désigne les différents textes d'application du Règlement de l'UEMOA, à savoir :

- (I) l'instruction n° 43/2010 relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au visa de leurs Notes d'Information ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- (II) l'instruction n° 44/2010 relative à l'agrément des Sociétés de Gestion de Fonds Communs de Titrisation de Créances sur le marché financier de l'UMOA ; et
- (III) tous textes qui pourraient les modifier ou les compléter.

Ligne de Liquidité

Désigne une ligne de trésorerie ouverte au nom du Compartiment dans les livres du Dépositaire destinée à palier tout décalage en cas de Problèmes Techniques liés à un Gestionnaire de Créances et permettre d'assurer en date et en heure, le paiement du service de la dette des Porteurs d'Obligations et des sommes dues aux bénéficiaires des Coûts de Gestion.

Liste d'Exclusion

Désigne les activités suivantes :

- (I) la production ou le commerce de tout produit ou activité considéré illégal dans un pays ou au titre de toute réglementation ou convention internationale ou contrats, ou sujet à des interdictions internationales, tels que les produits pharmaceutiques, pesticides/herbicides, substances appauvrissant l'ozone, polychlorobiphényle, la faune ou les produits protégés par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction, en abrégé CITES ;
- (II) la production ou le commerce d'armes et de munitions ;
- (III) la production ou le commerce de boissons alcoolisées (à l'exception de la bière et du vin) ;
- (IV) la production ou le commerce de tabac ;
- (V) les jeux d'argent, casinos et entreprises similaires ;
- (VI) la production ou le commerce de matériaux radioactifs. Cela ne s'applique pas à l'acquisition d'équipement médical, aux équipements pour mesurer la qualité d'un contrôle ou tout autre équipement pour lequel la source de radioactivité est insignifiante ou peut être facilement protégée ;
- (VII) La production ou le commerce de fibres d'amiante non liées. Cela ne s'applique pas à l'achat et à l'utilisation de plaques d'amiante-ciment liées dont la teneur en amiante est inférieure à 20% ;
- (VIII) la pêche au filet dérivant dans le milieu marin à l'aide de filets de plus de 2,5 km. en longueur;
- (IX) la production ou les activités impliquant des formes de travail forcé ou de travail des enfants nuisibles ou préjudiciables;
- (X) des opérations commerciales d'exploitation forestière destinées à être utilisées dans les forêts tropicales humides primaires ;
- (XI) la production ou le commerce de bois ou d'autres produits forestiers autres que ceux issus de forêts gérées durablement ; ou
- (XII) les investissements dans les mines de charbon, les activités liées au charbon et les activités pétrolières et gazières en amont.

Montant de Remboursement Anticipé

Désigne, à une Date de Calcul Mensuelle donnée et pour une ou plusieurs Créances Cédées, le montant des sommes remboursées par anticipation.

Montant de Réserve Requis

Désigne, à chaque Date de Paiement, le montant des flux résiduels disponibles (après paiement des sommes exigibles) devant être viré au crédit du Compte de Réserve, tel que ce montant est calculé par la Société de Gestion de telle sorte que le solde créditeur du Compte de Réserve atteigne un montant en FCFA égal à la somme des deux Échéances suivantes les plus élevées.

Nantissement des Créances au Crédit du Portefeuille de Réserve

Désigne le nantissement consenti par le Cédant au profit du Compartiment sur les créances constituant le Portefeuille de Réserve.

Nantissement de Solde de Compte Bancaire

Désigne le nantissement consenti par le Cédant au profit du Compartiment sur le solde du Compte Nanti.

Non-Valeurs

A la signification qui lui est donnée à l'article 6.3 de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

Note d'Information

Désigne toute Note d'Information concernant la Titrisation NSIA établie par la Société de Gestion, conformément aux dispositions de l'Instruction n°43/2010 relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au visa de leurs Notes d'Information ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier de l'UMOA.

Obligations

Désigne les obligations émises par le Compartiment à la Date d'Emission dès lors qu'elles n'ont pas déjà été intégralement et définitivement amorties conformément au Règlement du Compartiment.

Ordre de Priorité de Paiements

Désigne l'ordre dans lequel sont effectués les paiements devant être effectués par le Compartiment à chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal ou en Période d'Amortissement Accéléré.

Paiement(s) Equivalent(s)

A la signification qui lui est donnée à l'article 6.3 de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

Parts Résiduelles

Désigne les parts résiduelles émises par le Compartiment à la Date d'Emission et souscrites par NSIA Banque Côte d'Ivoire.

Période d'Amortissement Accéléré

Désigne la période commençant le jour auquel l'amortissement accéléré des Obligations est déclaré ou s'enclenche automatiquement à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré qui perdure et se terminant à la date à laquelle l'intégralité des sommes dues aux créanciers du Compartiment, notamment les Porteurs d'Obligations, aura été payée et remboursée conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Période d'Amortissement Normal

Désigne la période commençant à compter de la première Date de Paiement et se terminant à la dernière Date de Paiement. Durant cette période, les Obligations seront amorties à chaque Date de Paiement dans les conditions prévues au Règlement du Compartiment.

Période d'Encaissement

Désigne toute période mensuelle comprise entre le 1^{er} et le 30/31 du mois.

Période de Placement

Désigne la Période de Placement aux Obligations à émettre par le Compartiment comprise entre le 07 février 2020 et le 06 mars 2020.

Période d'Intérêts

Désigne toute période trimestrielle commençant à une Date de Paiement et se terminant à la Date de Paiement suivante en cas d'Amortissement Normal, et toute période mensuelle commençant à une Date de Paiement et se terminant à la Date de Paiement suivante en cas d'Amortissement Accéléré.

Période de Grâce

Désigne la période de six (6) mois suivant la Date d'Emission.

Portefeuille de Réserve

A la signification qui lui est donnée à l'article 17.3 de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

Porteurs des Titres / Obligations

Désigne, selon le contexte, un Porteur d'Obligation et/ou un Porteur de Part Résiduelle.

Prix de Cession

Correspond à 74,07% du Capital Restant Dû de Chaque Créance Cédée à la Date de Cession correspondante.

Problèmes Techniques

Signifie l'un et/ou l'autre des événements suivants :

- (a) une interruption significative des systèmes de paiement ou de communication ou des marchés financiers par lesquels il est nécessaire de transiter pour effectuer les paiements dus au titre des Documents de la Titrisation (ou plus généralement, pour réaliser les opérations prévues par les Documents de Titrisation) qui n'est pas le fait de l'une des parties aux Documents de l'Opération et qui est hors du contrôle des parties des Documents de la Titrisation;
- (b) tout événement entraînant une interruption des opérations de trésorerie ou de paiement de l'une des parties aux Documents de Titrisation (qu'elle soit de nature technique ou liée au dysfonctionnement des systèmes) et qui empêcherait cette partie, ou toute autre partie aux Documents de Titrisation :
 - (i). de procéder aux paiements dus par cette partie concernée au titre des Documents de Titrisation ; ou
 - (ii). de communiquer avec les autres parties conformément aux termes des Documents de Titrisation ;

à la condition toutefois que cet événement ne soit pas le fait de l'une des parties et soit hors du contrôle des parties aux Documents de Titrisation.

Procédure Collective

Désigne, à l'égard de toute personne ou société, l'un des événements suivants :

- (a) être dans l'incapacité ou admet son incapacité à payer ses dettes à leur échéance, suspend ou menace de suspendre, d'effectuer des paiements vis-à-vis de toute dette en raison de difficultés financières réelles ou prévisibles, commence des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue du rééchelonnement de son endettement (autre que les dettes contractées en vertu des Documents de Titrisation) ou de procéder à un compromis ou une négociation de quelque sorte que ce soit avec ces créanciers ;
- (b) toute action à l'initiative de la société, toute procédure judiciaire ou toute autre procédure visant à :
 - (i). la suspension des paiements, un moratoire de toute dette, une liquidation, une dissolution, une administration ou une réorganisation ;
 - (ii). l'initiative de toute autre procédure d'insolvabilité contre elle ;
 - (iii). la nomination d'un liquidateur, d'un administrateur, d'un gestionnaire provisoire, ou d'un autre intervenant similaire ou analogue en vertu de la loi qui lui est applicable, à son égard ou à l'égard de toute partie significative de ses actifs ;
- (c) toute procédure à son égard qui, en vertu des lois applicables de toute juridiction, a un effet similaire à l'un des événements précisés aux (a) ou (b) ci-dessus.

Ratio de Surdimensionnement

Désigne, à chaque Date de Cession, le rapport entre la valeur des Créances Cédées et le CRD des Obligations émises. Il est fixé à 1,35.

Ratio Minimum de Couverture du Passif

Est déterminé ainsi qu'il suit : $RCP = (A + B) / (C + D)$

avec :

A = Somme des mensualités résiduelles des Créances NSIA acquises par le Fonds, à la Date de Calcul Mensuelle, ajustées des incidents de paiement et des recouvrements sur la base du taux moyen d'incident et de recouvrement des 3 derniers mois ;

B = Solde positif de l'ensemble de la trésorerie du Compartiment ;

C = Somme des échéances restant à payer aux Porteurs d'Obligations, à la Date de Calcul Mensuelle, et ;

D = Somme des autres frais et charges restant à payer par le Compartiment

Rechargement

Désigne les nouvelles émissions de titres faites, selon le cas, par un Compartiment après sa Date d'Ouverture dès lors que les conditions définies dans le Règlement du Compartiment applicable, sont réunies ou par le Fonds après la Date de Constitution et donnant lieu à la création de compartiments distincts du Compartiment Emetteur.

Règlement du Fonds

Désigne le document établi à la Date de Constitution du Fonds à l'initiative de la Société de Gestion et du Dépositaire conformément aux dispositions du Règlement UEMOA, et précisant les conditions générales applicables au Fonds et à ses compartiments.

Règlement du Compartiment

Désigne le document établi à la Date d'Ouverture du Compartiment à l'initiative de la Société de Gestion et du Dépositaire conformément aux dispositions du Règlement UEMOA, et précisant les conditions particulières applicables au Compartiment.

Règlement UEMOA

Désigne le Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créances et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA.

Règlements

Désigne le Règlement du Fonds et le Règlement du Compartiment.

Société de Gestion

Désigne Africa Link Capital Titrisation, en qualité de Société de Gestion au sens de l'article 25 du Règlement UEMOA, en charge de la gestion du Compartiment.

Titres

Désigne les Obligations ou, selon le contexte, les Parts Résiduelles représentatives des Créances Cédées.

Titrisation NSIA Banque

Désigne l'opération de titrisation envisagée et décrite dans la Note d'Information et les Règlements.



II. PRÉAMBULE

La Note d'Information relative à la présente émission a été établie par l'Arrangeur, AFRICA LINK CAPITAL STRUCTURATION en coopération avec AFRICA LINK CAPITAL TITRISATION, en sa qualité de Société de Gestion et NSIA BANQUE Côte d'Ivoire, en sa qualité de Dépositaire.

Dans la présente Note d'Information, la référence au Compartiment dans les dispositions ci-après s'entend comme une référence au compartiment « **FCTC NSIA BANQUE 7% 2020-2025** » du Fonds Commun de Titrisation de Créances « FCTC NSIA BANQUE » représenté par la Société de Gestion.

En application de l'article 4 du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA, la Note d'Information décrit l'opération de titrisation de créances envisagée et est destinée à l'information préalable des souscripteurs des titres qui seront émis par le FCTC et sera remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée.

III. ATTESTATIONS ET COORDONNÉES

III.1 AFRICA LINK CAPITAL TITRISATION / NSIA BANQUE Côte d'Ivoire

« Nous attestons qu'à notre connaissance, les données de la Note d'Information sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les règles régissant le Fonds, sa situation financière ainsi que les conditions financières de l'opération et les droits attachés aux titres offerts. Elles ne portent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Olivier GUI
Directeur Général
Société de Gestion

AFRICA LINK CAPITAL TITRISATION

Fait à Abidjan, le 03/02/2020

Léonce YACE
Directeur Général
Dépositaire

NSIA Banque Côte d'Ivoire

Fait à Abidjan, le 06-02-2020

III.2 Auditeur indépendant chargé de l'évaluation des créances

« En application des dispositions de l'Instruction n°43/2010 du CREPMF relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au visa de leur Note d'Information ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UMOA et conformément aux termes de la mission qui nous a été confiée par l'Arrangeur, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes professionnelles applicables à cette mission, afin de vérifier que les créances sont saines, liquides, certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant. Aux termes de nos travaux, nous sommes d'avis que les créances de NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE, objet de la présente opération de titrisation, telles que présentées à la section VIII.2 ci-après, sont saines, liquides, certaines et ne sont pas surévaluées. En foi de quoi, cette attestation est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit. »

Franck NANGBO
Expert-Comptable Diplômé
KPMG

Fait à Abidjan le _____

III.3 Conseil juridique

« L'opération de titrisation, objet de la Note d'Information est conforme à la réglementation des marchés financiers applicables dans l'UEMOA, et plus particulièrement aux dispositions du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créances et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA et à ses différents textes d'application, notamment l'Instruction n° 43/2010 relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au visa de leurs Notes d'Information ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UMOA.

La Note d'Information et les Règlements applicables (celui du Fonds, tel que complété par celui du Compartiment) qui constituent les documents nécessaires à la mise en place de l'opération de titrisation de l'actif du Compartiment susvisée, sont réguliers dans leur forme au regard de la réglementation des marchés financiers applicables dans l'UEMOA qui les régit. Les stipulations et obligations qui y sont contenues sont valables et exécutoires au regard de cette réglementation.

L'opération de titrisation des Créances, objet de la Note d'Information, est conforme au droit ivoirien.

Cette attestation est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit. »

Karamoko FADIGA

Conseil Juridique Agréé, Abidjan

Fait à Abidjan, le le 31 janvier 2020



IV. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

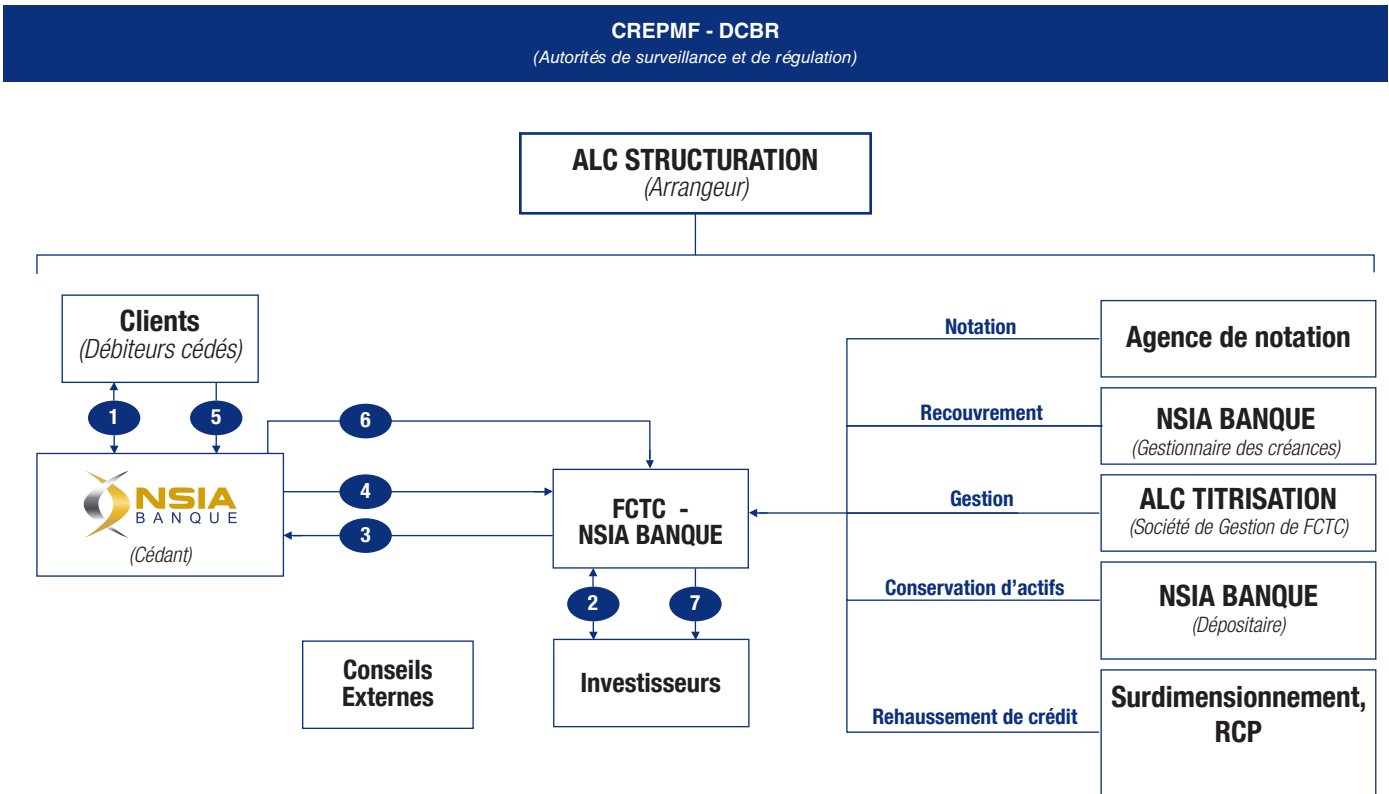
IV.1 Contexte de l'opération

Dans le cadre du développement de ses activités, NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE recherche des mécanismes financiers innovants lui permettant de refinancer son portefeuille de créances, en vue d'optimiser sa capacité d'intervention, dans un contexte marqué par la hausse de la demande de crédit.

La Titrisation de créances est un mécanisme capable de répondre aux aspirations de la banque NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE, en ce sens qu'elle permet de sortir les créances du bilan de la banque contre la perception d'une trésorerie permettant de répondre aux sollicitations du marché. Elle permet également à la banque d'optimiser ses ratios prudentiels, tout en élargissant sa base d'investisseurs.

Aussi, les valeurs mobilières émises par un Fonds Commun de Titrisation de Créances (FCTC), peuvent être tant des titres à court terme, qu'à moyen et long terme.

IV.2 Description de l'Opération



Légende

Phase de Cession des créances

- 1 Relation commerciale existante entre les Débiteurs cédés et le Cédant dans le cadre de contrat de prêt et de location ou d'assurance (bancassurance).
- 2 Emission de titres négociables sur le marché financier (obligations) et levée de fonds
- 3 Versement au Cédant des fonds levés en vue de l'acquisition des créances du Cédant par le FCTC
- 4 Cession des créances au FCTC par le Cédant

Phase de Gestion

- 5 Paiement périodique des Débiteurs cédés au Cédant, agissant en tant que Gestionnaire des créances pour le compte du FCTC
- 6 Versement des fonds collectés par le Cédant au titre des créances cédées sur le compte du FCTC
- 7 Paiement du service de dette par le FCTC aux Investisseurs

Titres – forme et mode de placement	<ul style="list-style-type: none"> • 4.000.000 Obligations à émettre au porteur avec une valeur nominale de FCFA 10.000 et destinées à tout investisseur (sans restriction) dans le cadre d'une offre au public et dans le cadre de la même émission, 1 750 000 Obligations seront réservées à la Société Financière Internationale dans le cadre d'une prise ferme; • 2 parts à émettre sous la forme nominative pour un montant nominal de FCFA 1.000.000, destinée exclusivement au Cédant (les « Parts Résiduelles »)
Montant Nominal Global	Un total de quarante milliards deux millions de francs CFA (40.002.000.000).
Compartiment Émetteur – Durée	Le Compartiment « FCTC NSIA BANQUE 7% 2020-2025 » du Fonds Commun de Titrisation de Créances dénommé « FCTC NSIA BANQUE », établi conjointement par la Société de Gestion et le Dépositaire jusqu'à la date du 15 septembre 2025, étant précisé que cette durée pourra être écourtée en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Accélééré ou Cas de Fin de Titrisation.
Actifs du FCTC	L'actif du FCTC est constitué par les Créances et l'ensemble des instruments financiers, des espèces ou autres actifs, au sens de la Règlementation UEMOA, éligibles à son actif conformément au Règlement du Compartiment.
Nature des Créances	Crédits sous forme de prêts à court et moyen terme, générés dans le cadre de l'activité de NSIA Banque Côte d'Ivoire (les « Créances NSIA »)
Arrangeur	Africa Link Capital Structuration
Société de Gestion	Africa Link Capital Titrisation
Dépositaire	NSIA Banque Côte d'Ivoire
Banque de Liquidité	NSIA Banque Côte d'Ivoire
Gestionnaire des Créances	NSIA Banque Côte d'Ivoire
Commissaire aux Comptes	PricewaterhouseCoopers
Chef de File	NSIA Finance
Les membres du Syndicat de Placement	Toutes les SGI agréées par le CREPMF sont membres du Syndicat de Placement, étant précisé que les souscriptions peuvent être reçues également auprès de la Société de Gestion.
Preneur ferme	International Finance Corporation (IFC)
Date de Clôture	Le dernier jour de la Période de Placement
Prix d'émission de l'Obligation	100 pour cent de la valeur nominale
Date d'Émission	Cinq (5) Jours Ouvrés après la clôture de la Période de Placement.

Date de Jouissance	16 mars 2020																																																																		
Maturité des Obligations	Soixante (60) mois à compter de la Date de Jouissance																																																																		
Admission aux négociations à la BRVM	Conformément aux dispositions du paragraphe (v) de l'article 8.2 du Règlement du Compartiment, les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières.																																																																		
Date de dissolution prévue	15 septembre 2025																																																																		
Distributions Périodiques	<p>Sauf dans l'hypothèse où il surviendrait un Cas de Fin de Titrisation ou un Cas d'Amortissement Accéléré, les Échéances sont les suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>#</th> <th>Date</th> <th>Montant (en milliers de FCFA)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1</td><td>16 juin 2020</td><td>700 000 000</td></tr> <tr><td>2</td><td>16 septembre 2020</td><td>700 000 000</td></tr> <tr><td>3</td><td>16 décembre 2020</td><td>2 922 222 222</td></tr> <tr><td>4</td><td>16 mars 2021</td><td>2 883 333 333</td></tr> <tr><td>5</td><td>16 juin 2021</td><td>2 844 444 444</td></tr> <tr><td>6</td><td>16 septembre 2021</td><td>2 805 555 556</td></tr> <tr><td>7</td><td>16 décembre 2021</td><td>2 766 666 667</td></tr> <tr><td>8</td><td>16 mars 2022</td><td>2 727 777 778</td></tr> <tr><td>9</td><td>16 juin 2022</td><td>2 688 888 889</td></tr> <tr><td>10</td><td>16 septembre 2022</td><td>2 650 000 000</td></tr> <tr><td>11</td><td>16 décembre 2022</td><td>2 611 111 111</td></tr> <tr><td>12</td><td>16 mars 2023</td><td>2 572 222 222</td></tr> <tr><td>13</td><td>16 juin 2023</td><td>2 533 333 333</td></tr> <tr><td>14</td><td>16 septembre 2023</td><td>2 494 444 444</td></tr> <tr><td>15</td><td>16 décembre 2023</td><td>2 455 555 556</td></tr> <tr><td>16</td><td>16 mars 2024</td><td>2 416 666 667</td></tr> <tr><td>17</td><td>16 juin 2024</td><td>2 377 777 778</td></tr> <tr><td>18</td><td>16 septembre 2024</td><td>2 338 888 889</td></tr> <tr><td>19</td><td>16 décembre 2024</td><td>2 300 000 000</td></tr> <tr><td>20</td><td>16 mars 2025</td><td>2 261 111 111</td></tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Total</td><td>48 050 000 000</td></tr> </tbody> </table>	#	Date	Montant (en milliers de FCFA)	1	16 juin 2020	700 000 000	2	16 septembre 2020	700 000 000	3	16 décembre 2020	2 922 222 222	4	16 mars 2021	2 883 333 333	5	16 juin 2021	2 844 444 444	6	16 septembre 2021	2 805 555 556	7	16 décembre 2021	2 766 666 667	8	16 mars 2022	2 727 777 778	9	16 juin 2022	2 688 888 889	10	16 septembre 2022	2 650 000 000	11	16 décembre 2022	2 611 111 111	12	16 mars 2023	2 572 222 222	13	16 juin 2023	2 533 333 333	14	16 septembre 2023	2 494 444 444	15	16 décembre 2023	2 455 555 556	16	16 mars 2024	2 416 666 667	17	16 juin 2024	2 377 777 778	18	16 septembre 2024	2 338 888 889	19	16 décembre 2024	2 300 000 000	20	16 mars 2025	2 261 111 111	Total		48 050 000 000
#	Date	Montant (en milliers de FCFA)																																																																	
1	16 juin 2020	700 000 000																																																																	
2	16 septembre 2020	700 000 000																																																																	
3	16 décembre 2020	2 922 222 222																																																																	
4	16 mars 2021	2 883 333 333																																																																	
5	16 juin 2021	2 844 444 444																																																																	
6	16 septembre 2021	2 805 555 556																																																																	
7	16 décembre 2021	2 766 666 667																																																																	
8	16 mars 2022	2 727 777 778																																																																	
9	16 juin 2022	2 688 888 889																																																																	
10	16 septembre 2022	2 650 000 000																																																																	
11	16 décembre 2022	2 611 111 111																																																																	
12	16 mars 2023	2 572 222 222																																																																	
13	16 juin 2023	2 533 333 333																																																																	
14	16 septembre 2023	2 494 444 444																																																																	
15	16 décembre 2023	2 455 555 556																																																																	
16	16 mars 2024	2 416 666 667																																																																	
17	16 juin 2024	2 377 777 778																																																																	
18	16 septembre 2024	2 338 888 889																																																																	
19	16 décembre 2024	2 300 000 000																																																																	
20	16 mars 2025	2 261 111 111																																																																	
Total		48 050 000 000																																																																	
Règlement/livraison	<p>Le règlement des souscriptions se fait conformément aux dispositions de l'article V.7.4 ci-après, à savoir au plus tard un Jour Ouvré avant la date de clôture des souscriptions.</p> <p>Les Obligations seront livrées via le DC/BR au plus tard dans les quatorze (14) Jours Ouvrés suivant la clôture de la Période de Placements.</p>																																																																		
Restrictions de placement et de vente	Le placement des Obligations se fait par une offre au public dans les États membres de l'UEMOA. La souscription aux Obligations dans le cadre du Placement Grand Public,																																																																		

est ouverte aux personnes physiques et morales résidentes dans l'un des États membres de l'UEMOA ainsi qu'aux investisseurs régionaux et internationaux, étant précisé qu'aucune Obligation n'a été et ne sera pas enregistrée, ni soumise à une formalité de visa ou autre procédure d'autorisation dans aucune autre juridiction. Les Obligations ne peuvent, en conséquence, être offertes, souscrites ou transférées dans aucune autre juridiction autrement que dans le strict respect des restrictions juridiques de placement et de vente qui y sont édictées.

Mécanismes de garantie et de protection

- **Ratio de Surdimensionnement fixé à un niveau minimum de 1,35 et applicable à chaque Date de Cession** de sorte que le Compartiment détienne à tout moment un encours de Créances dont la valeur excède le montant des Obligations émises
- **Affectation spéciale du Compte de Recouvrement au profit du Compartiment** (avec impossibilité pour les créanciers du Gestionnaire de Créance de poursuivre sur ce compte spécialement affecté au paiement de leurs créances).
- **Compte de Réserve** approvisionné, pendant la Période de Grâce, en ressources nécessaires au paiement des deux Echéances suivantes les plus élevées et alimenté après cette période, à hauteur du Montant de Réserve Requis, par l'excédent des Fonds Disponibles à chaque Date de Paiement après allocation des flux à cette date conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicables.
- Recours du Compartiment contre NSIA Banque, étant précisé que cette dernière s'est engagée à constituer et maintenir un Portefeuille de Réserve et à céder de nouvelles créances saines issues dudit portefeuille afin notamment de permettre le respect du seuil de couverture du passif du Compartiment à 110%. A cet effet, le Ratio de Couverture du Passif (RCP) sera calculé, tous les mois, par ALC Titrisation, en sa qualité de Société de Gestion du Compartiment, selon la formule ci-après : $RCP = (A + B) / (C + D)$ avec :
 - A = Somme des mensualités résiduelles des Créances NSIA acquises par le Fonds, à la Date de Calcul Mensuelle, ajustées des incidents de paiement et des recouvrements sur la base du taux moyen d'incident et de recouvrement des 3 derniers mois ;
 - B = Solde positif de l'ensemble de la trésorerie du Compartiment ;
 - C = Somme des échéances restant à payer aux Porteurs d'Obligations, à Date de Calcul Mensuelle ; et
 - D = Somme des autres frais restants à payer par le Compartiment
- Portefeuille de Réserve : Quote-part des portefeuilles de crédit du Cédant, destinée à se substituer le cas échéant, à des Créances en Défaut afin de permettre le respect du RCP, et à des créances remboursées par anticipation. L'encours du Portefeuille de Réserve correspond à tout moment à 25% du CRD des montant de l'émission initiale, soit FCFA 10 milliard à la Date d'Emission.
- Nantissement des Créances au Crédit du Portefeuille de Réserve.
- Nantissement du solde du compte bancaire dédié au recouvrement du Portefeuille de Réserve.
- Ligne de liquidité : Ligne de trésorerie, d'un montant maximum de FCFA 2 milliards, destinée à pallier tout décalage technique et permettre d'assurer en date et en heure, le paiement du service de la dette aux investisseurs.
- Subordination des Parts Résiduelles.

Documents de Titrisation

- **Une convention de mandat** concernant les droits et obligations d’Africa Link Capital Titrisation en qualité de Société de Gestion du Fonds signée entre Africa Link Capital Titrisation et NSIA Banque Côte d’Ivoire;
- **Une convention de dépositaire** dont l’objet est notamment de préciser les droits et les obligations du Dépositaire issus du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA relatif aux fonds communs de titrisation de créances et aux opérations de titrisation dans l’UEMOA;
- **Une Convention de Cession et de Recouvrement de Créances** conclue à la date du Règlement du Fonds entre la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du Compartiment, le Dépositaire, le Cédant et le Gestionnaire de Créances, et qui définit (i) les conditions d’acquisition des Créances par le Compartiment auprès du Cédant à la Date de Cession Initiale et à chaque Date de Cession Ultime et, le cas échéant à chaque Date de Cession Additionnelle et (ii) les conditions dans lesquelles le Gestionnaire des Créances assure la gestion et le recouvrement des Créances Cédées ;
- **Le Règlement du Fonds** établi à la Date de Constitution du Fonds à l’initiative de la Société de Gestion et du Dépositaire conformément aux dispositions du Règlement UEMOA, et précisant les conditions générales applicables au Fonds et à ses compartiments ;
- **Le Règlement du Compartiment** établi à la Date d’Ouverture du Compartiment à l’initiative de la Société de Gestion et du Dépositaire et précisant les conditions particulières applicables au Compartiment;
- **La Convention de Compte Spécialement Affecté** conclue entre la Société de Gestion, le Gestionnaire des Créances et le Dépositaire, opérant affectation spéciale au bénéfice du Compartiment du Compte de Recouvrement;
- **La Convention de Ligne de Liquidité** conclue entre la Société de Gestion, représentant le Compartiment, et la Banque de Liquidité, et définissant les conditions de mise à disposition de la Ligne de Liquidité en faveur du Compartiment par la Banque de Liquidité, ceci afin de financer un besoin temporaire de trésorerie en cas de Problèmes Techniques;
- **Un contrat de nantissement de créances au crédit du Portefeuille de Réserve** aux termes duquel les créances inscrites au Portefeuille de Réserve sont nanties par le Cédant au profit du Compartiment;
- **Un contrat de nantissement de solde de compte bancaire** aux termes duquel le solde créditeur d’un compte bancaire dédié au recouvrement du Portefeuille de Réserve est nanti par le Cédant au profit du Compartiment;
- **La Convention de Prise Ferme** conclue entre International Finance Corporation (IFC), et la Société de Gestion, définissant les conditions de prise ferme de l’IFC consistant à la souscription et au paiement par IFC d’Obligations pour un montant le plus bas entre :
 - 1 750 000 Obligations, et
 - Cinquante pour cent (50%) du montant total des Obligations à émettre par le Compartiment, étant précisé que si le montant nominal total des Obligations est inférieur à FCFA 30 milliards, IFC se réserve le droit de ne pas souscrire au titre de la Convention de Prise Ferme.
- **La Convention de Placement** conclue entre Africa Link Capital Structuration, en qualité d’Arrangeur, et NSIA Finance, en qualité de Cédant, dont l’objet est de préciser les conditions de placement des Obligations à la Date d’Emission; et

- **Toute convention de Gestionnaire de Substitution** à conclure entre le Compartiment et un Gestionnaire de Substitution dans l'hypothèse du remplacement du Gestionnaire des Créances.

À chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal, les Fonds Disponibles à cette Date de Paiement, devront être affectés par la Société de Gestion au paiement des sommes exigibles dues par le Compartiment à la date considérée, dans l'ordre suivant :

1. paiement des montants dus à la Banque de Liquidité au titre de la Convention de Ligne de Liquidité en intérêts et principal ;
2. paiement pari passu (i) des Arriéré(s) des Coûts de Gestion puis (ii) des Coûts de Gestion dus à la Date de Paiement ;
3. paiement pari passu (i) des Arriéré(s) de Coupons puis (ii) des Coupons dus à la Date de Paiement
4. paiement pari passu (i) des Arriéré(s) du Principal puis (ii) du montant dû au titre de la Base d'Amortissement trimestrielle des Obligations ;
5. virement du Montant de Réserve Requis au crédit du Compte de Réserve ;
6. virement du reliquat sur le Compte de Placement ; et
7. enfin, si la Date de Paiement se situe à la Date de Clôture de la Liquidation du Compartiment et dès lors que les Obligations sont intégralement remboursées, amortissement des Parts Résiduelles et versement du boni de liquidation, le cas échéant.

À chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Accélééré, tous les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Principal (après transfert au crédit de ce compte de l'intégralité du solde créditeur du Compte Spécialement Affecté et du Compte de Placement après liquidation de la totalité des investissements) et au Compte de Réserve à cette Date de Paiement, devront être affectés par la Société de Gestion au paiement des sommes suivantes dès lors qu'elles sont dues à la date considérée, dans l'ordre de priorité des paiements suivant :

1. Paiement des Arriérés de Coûts de Gestion puis des Coûts de Gestion puis des montants dus à la Banque de Liquidité au titre de la Convention de Ligne de Liquidité ;
2. Paiement des Arriérés de Coupons, puis paiement des sommes dues au titre des Coupons ;
3. Paiement du CRD des Obligations ; et
4. Après complet amortissement des Obligations, paiement de l'intégralité des sommes dus en principal au titre des Parts Résiduelles et versement du boni de liquidation, le cas échéant.

Loi Applicable

Droit en vigueur en République de Côte d'Ivoire

IV.3 Cotation des Obligations

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières.

IV.4 Recours

Ni les Titres, ni les Créances ne sont garantis par l'Arrangeur, la Société de Gestion, le Dépositaire, le Gestionnaire de Créances ou tout autre intervenant à la Titrisation NSIA Banque.

Les Titres constituent une obligation personnelle du Compartiment qui dispose à l'encontre du Cédant des seuls recours décrits dans la rubrique mécanisme de garantie et de protection.

Dans l'exercice de leur mission respective, la Société de Gestion et le Dépositaire sont, à l'égard des Porteurs d'Obligations, responsables sans solidarité de leurs fautes.

IV.5 Syndicat de placement

IV.5.1 Chef de File du placement

Le Chef de File du Syndicat de placement des Obligations est la SGI NSIA Finance.

IV.5.2 Membres du Syndicat de Placement

Les investisseurs pourront souscrire aux Obligations émises par le FCTC auprès du Chef de File et des membres du Syndicat de Placement. Toutes les SGI agréées par le CREPMF sont membres du syndicat de placement.

Les souscriptions pourront également être effectuées aux guichets d'autres établissements bancaires qui adhéreront à la Convention de Syndication conclu entre le Chef de File et les membres du Syndicat de Placement.

PAYS	SGI	TELEPHONE
BENIN	AFRICABOURSE	+229 21 31 88 36
	AFRICAINNE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION (AGI)	+229 21 31 97 33
	BIBE FINANCE & SECURITIES	+229 21 32 48 75
	SGI BENIN	+229 21 32 48 75
	UNITED CAPITAL FOR AFRICA	+229 61 18 18 00
BURKINA-FASO	CORIS BOURSE	+226 50 33 04 91
	SBIF	+226 50 31 23 23
COTE D'IVOIRE	AFRICAINNE DE BOURSE	+225 20 21 98 26
	ATLANTIQUE FINANCE	+225 20 31 59 75
	BICI BOURSE	+225 20 20 16 68
	BRIDGE SECURITIES	+225 45 17 34 01
	BNI FINANCES	+225 20 20 99 02
	BOA CAPITAL SECURITIES	+225 20 30 34 29
	BSIC CAPITAL	+225 20 31 71 11
	EDC INVESTMENT CORPORATION	+225 20 21 50 00
	HUDSON & CIE	+225 20 31 55 00
	MAC - AFRICAN SGI	+225 20 22 72 13
	NSIA FINANCE	+225 20 20 06 53
	PHOENIX CAPITAL ASSET MANAGEMENT	+225 20 25 75 90
	SIRIUS CAPITAL	+225 20 24 24 65
SOGEBOURSE	+225 20 20 12 65	

MALI	SGI MALI	+223 20 29 29 72
NIGER	SGI NIGER	+227 20 73 78 18
SENEGAL	ABCO BOURSE	+221 33 822 68 00
	CGF BOURSE	+221 33 864 97 97
	EVEREST FINANCE	+221 33 822 87 00
	FGI	+221 77 639 83 65
	IMPAXIS SECURITIES	+221 33 869 31 40
	INVICTUS	+221 77 638 99 73
TOGO	SGI TOGO	+228 22 22 30 86

IV.6 Prise ferme

Conformément aux stipulations d'une convention de prise ferme (la "Convention de Prise ferme"), IFC s'est engagée envers la Société de Gestion (représentant le Compartiment Emetteur) à souscrire et payer, à la Date d'Emission, le montant le plus bas entre :

- 1 750 000 Obligations, et
- Cinquante pour cent (50%) du montant total des Obligations à émettre par le Compartiment,

étant précisé que si le montant nominal total des Obligations est inférieur à FCFA 30 milliards, IFC se réserve le droit de ne pas souscrire au titre de la Convention de Prise Ferme

La Convention de Prise Ferme décrit les modalités de souscription et de paiement des Obligations concernées.

IV. Placement des Obligations

En conséquence de la prise ferme visée ci-dessus, le placement auprès du public concernera 2 250 000 Obligations (le « Placement Grand Public »).

Le Placement Grand Public vise les personnes physiques et morales résidentes dans l'un des pays membres de l'UEMOA ainsi que les investisseurs institutionnels régionaux et internationaux, étant précisé que tout placement éventuel hors de l'UMOA devra se faire en conformité avec les lois et règlements applicables aux placements en vigueur dans le pays ou le placement sera effectuée et ce, dans le strict respect des restrictions juridiques de placement et de vente qui y sont édictées.

IV.7.1 Période de Placement dans le cadre du Placement Grand Public

La Période de Placement débutera le 07 février 2020 et sera clôturée le 06 mars 2020.

Toutefois, le Chef de File, en concertation avec l'Arrangeur (qui décide en dernier ressort), pourra procéder à une clôture anticipée de la Période de Placement. La Période de Placement pourra également être prolongée ou déplacée en cas de besoin après concertation avec le CREMF et le Cédant.

IV.7.2 Modalités de souscription des Titres ne faisant pas l'objet d'une prise ferme

IV.7.2.1 Les Obligations

Au cours de la Période de Placement, les souscripteurs peuvent formuler une ou plusieurs demandes de souscription en spécifiant le nombre d'Obligations demandé. À moins d'être frappées de nullité, les souscriptions sont cumulatives quotidiennement, par montant de souscriptions, et les souscripteurs pourront être servis à hauteur de leur demande dans la limite des Titres disponibles.

Les souscriptions sont effectuées uniquement en nombre entier d'Obligations. Dans la limite des obligations disponibles au jour de la demande de souscription, il n'y a pas de plancher ni de plafond de souscription.

Tout Ordre de Souscription doit être signé par le souscripteur ou son mandataire et transmis, le cas échéant par le canal d'un apporteur d'affaires, aux membres du Syndicat de Placement qui s'assurent qu'il est dûment rempli.

Les membres du Syndicat de Placement doivent, préalablement à l'acceptation d'un Ordre de Souscription, s'assurer de l'existence d'une provision préalable.

Les Ordres de Souscriptions sont irrévocables au terme de la clôture de la Période de Placement.

Les Obligations sont émises au porteur.

IV.7.2.2 Les Parts Résiduelles

Les Parts Résiduelles sont émises sous la forme nominative et sont exclusivement réservées au Cédant.

IV.7.3 Modalités de traitement des ordres

a) Annulation des souscriptions

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions contenues dans la Note d'Information et/ou la Convention de Placement est susceptible d'annulation.

Dans le cas où la Titrisation NSIA Banque est frappée de nullité pour quelques raisons que ce soient, les souscriptions doivent être remboursées dans un délai de 10 jours, à compter de la date de publication des résultats du placement.

b) Centralisation des Ordres de Souscription

Les membres du Syndicat de Placement doivent transmettre au Chef de File un fichier informatique contenant la liste des investisseurs ayant souscrit à la Titrisation NSIA Banque. Le Chef de File procédera à la consolidation des différents fichiers de souscription et au rejet des souscriptions qui ne respectent pas les conditions de souscriptions prédéfinies et transmettra quotidiennement ces fichiers consolidés à la Société de Gestion.

Dans le cas où, au cours d'une journée de la Période de Placement, aucune souscription n'a été reçue, l'état récapitulatif des souscriptions précise, pour cette journée, la mention « Néant ».

À la fin de la Période de Placement, il sera procédé par la Société de Gestion à :

- l'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités de souscription susmentionnées ;
- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscriptions recevables, c'est-à-dire toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité ;
- l'allocation des Obligations après concertation avec le Chef de File.

À l'issue de la Période de Placement, la Société de Gestion établit un état récapitulatif des souscriptions reçues faisant apparaître, outre le nombre total de souscriptions reçues, le nombre quotidien de souscriptions reçues durant la Période de Placement.

c) Allocation des demandes de souscription

L'allocation des Obligations est effectuée à la clôture de la Période de Placement.

À la clôture de la Période de Placement, les Ordres de Souscription sont consolidés. Dans le cas où le montant de la Titrisation NSIA Banque est supérieur au montant maximum de l'émission, l'allocation se fait au prorata, sur la base d'un taux d'allocation. Ce taux est déterminé par le rapport : « quantité offerte / quantité demandée ».

Si le nombre d'Obligations à répartir, en fonction de la règle du prorata déterminée, n'est pas un nombre entier, le nombre d'Obligations est arrondi à l'unité inférieure. Les rompus sont alloués par palier d'une Obligation par souscripteur avec priorité aux demandes les plus fortes.

À l'issue de l'allocation, la Société de Gestion établit un état récapitulatif de l'ensemble des souscriptions, ainsi que le résultat de l'allocation.

Un compte rendu final de l'Opération est transmis au CREPMF par les soins de la Société de Gestion.

IV.7.4 Modalités de règlement/livraison des Titres

a) Versement des souscriptions

Sans préjudice des stipulations de la Convention de Prise Ferme, le règlement des souscriptions se fait au plus tard à la date de clôture de la Période de Placement par transfert au crédit du Compte Principal du Compartiment Emetteur.

Les Obligations et les Parts Résiduelles sont payables en un seul versement.

Une fois le paiement du produit total de l'émission intervenu, le Dépositaire établira un certificat de dépôt qui sera transmis au CREPMF.

b) Procédures d'enregistrement des Obligations

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations du DC/BR qui centralisera la conservation des Obligations selon les modalités ci-après.

Jour	Actions
Au plus tard sept (7) Jours Ouvrés suivant la clôture de la Période de Placement	les Obligations seront, à la demande du Chef de File et sur justificatif du certificat de dépôt établi par le Dépositaire, créditées dans un compte de provision ouvert à son nom auprès du DC/BR conformément aux dispositions de l'article 85 de son Règlement Général (le « Compte de Provision »).
Au plus tard quatorze (14) Jours Ouvrés suivant la clôture de la Période de Placement	La Société de Gestion remettra au DC/BR l'état de répartition des Obligations par Teneur de Compte, pour débit du Compte de Provision et crédit des comptes des Teneurs de Compte.

Le DC/BR assurera également la circulation scripturale des Obligations pour le compte des Teneurs de Compte afin d'en simplifier la circulation et l'administration.

c) Publication des résultats du placement

Les résultats du placement doivent être publiés par la Société de Gestion dans le délai de trois (03) jours suivant l'établissement du compte rendu de l'Opération dans un quotidien à grand tirage à Abidjan.

V. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA TITRISATION DE CRÉANCES

Les principes généraux de la titrisation résultent du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA. Ils sont résumés ci-après :

- La titrisation est l'opération par laquelle un fonds commun de titrisation de créances (le « **Fonds Commun de Titrisation de Créances** ») acquiert, soit directement, soit agissant au travers de ses compartiments, des créances, ainsi que les sûretés, garanties et accessoires y afférents, en finançant cette acquisition notamment par l'émission de titres négociables représentatifs d'un intérêt pro rata dans l'actif du fonds, dont la souscription et la détention est ouverte aux investisseurs qualifiés ou au public ;
- Le Fonds Commun de Titrisation de Créances – qu'il soit ou non à compartiments – est une copropriété. Il n'est pas une société et n'a pas la personnalité morale. Les dispositions relatives à l'indivision et aux sociétés en participation ne lui sont pas applicables. Chaque Porteur d'Obligations dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Compartiment proportionnel au nombre d'Obligations possédées ;

- Le Compartiment Émetteur a été ouvert à l'initiative conjointe d'une société de gestion et d'un dépositaire. Cette ouverture, intervenant concomitamment à la Date de Constitution du Fonds, est matérialisée par le Règlement du Compartiment qui est cosigné par ces deux entités et définit les conditions complémentaires aux stipulations du Règlement auxquelles il est renvoyé lorsque le Règlement du Compartiment ne prévoit pas de conditions spécifiques ;
- Le Compartiment Émetteur peut émettre des Obligations et des Parts Spécifiques qui sont représentatifs des créances acquises et des actifs détenus par lui et dont le produit est destiné exclusivement à financer l'acquisition de ces actifs, au remboursement ou à la rémunération de titres déjà émis ou au remboursement ou à la rémunération d'emprunts déjà effectués ;
- La souscription ou l'acquisition d'un Titre émis par le Compartiment Émetteur entraîne de plein droit, pour le souscripteur ou l'acquéreur, adhésion au Règlement du Fonds et au Règlement du Compartiment applicable. Ces règlements sont tenus à la disposition des investisseurs qui peuvent se les procurer sans frais ;
- Les Titres du Compartiment Émetteur ne peuvent faire l'objet de démarchage ;
- Les Porteurs d'Obligations ne peuvent demander le rachat de leurs titres par le Compartiment Émetteur ;
- Le produit des Titres émis par le Compartiment Émetteur est affecté à la constitution de son actif ;
- Le Compartiment Émetteur est géré par une Société de Gestion. La Société de Gestion, en vertu de l'alinéa 1 de l'article 25 du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA, représente le Compartiment Émetteur à l'égard des tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense. Elle doit avoir son siège social dans l'un des États membres de l'UEMOA et avoir pour objet social exclusif d'assurer la gestion d'un ou de plusieurs Fonds Commun de Titrisation de Créances. La Société de Gestion doit être agréée par le CREPMF, qui peut par décision motivée retirer son agrément. En ce qui concerne l'Opération, la Société de Gestion est AFRICA LINK CAPITAL TITRISATION ;
- Le dépositaire assure la conservation des actifs du Compartiments. Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. En cas de litige avec la Société de Gestion, il est obligé d'informer le CREPMF pour conciliation et, le cas échéant, pour arbitrage conformément aux dispositions de l'article 188 du Règlement Général. Le dépositaire est obligatoirement une banque établie dans l'UEMOA. En ce qui concerne la Titrisation NSIA Banque, le dépositaire est NSIA Banque Côte d'Ivoire ;
- Dans l'accomplissement de leur mission, la Société de Gestion et le dépositaire ne sont responsables que de leurs fautes, et ce à titre personnel et sans solidarité entre eux. En ce qui concerne la Titrisation NSIA Banque, tout litige notamment quant à l'exécution, l'interprétation ou les conséquences des Règlements, est du ressort des tribunaux compétents mentionnés dans la Section XVI ;
- La Société de Gestion désigne le Commissaire aux Comptes du Fonds Commun de Titrisation de Créances après approbation préalable du CREPMF.

VI. INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION

VI.1 Le Cédant et Gestionnaire des Créances

NSIA Banque Côte d'Ivoire a été constitué en 1906 sous la dénomination sociale de Banque Internationale de l'Afrique de l'Ouest (BIAO). Elle a acquis le statut de banque de droit ivoirien le 30 décembre 1980 pour une durée fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

VI.1.1 Fiche signalétique du Cédant

Dénomination : NSIA Banque Côte d'Ivoire		Objet Social : Opérations bancaires ainsi que toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières s'y rattachant en Côte d'Ivoire ou à l'étranger	
Forme Juridique : Société Anonyme avec Conseil d'Administration		Capital social : FCFA 23 170 000 000	
Siège Social : 8-10 Avenue Joseph Anoma 01 BP 1274 Abidjan 01		RCCM : CI-ABJ-1981-B-52 039	

Site internet :
www.nsiabanque.ci

VI.1.2 Substitution du Gestionnaire de Créances

En cas de faute grave commise par le Gestionnaire de Créance, de négligences ou d'incapacité de celui-ci à exercer sa mission ou en cas de non-respect par ce dernier, de l'une quelconque de ses obligations prévues aux termes de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances, la Société de Gestion confiera immédiatement (sans qu'il soit requis la moindre consultation ou accord préalable du Dépositaire) la gestion et le recouvrement des Créances Cédées à un Gestionnaire de Substitution.

La nomination du Gestionnaire de Substitution s'effectuera dans le respect des stipulations de l'article 13.6 de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

VI.1.3 Principales données financières

Les principales données financières de NSIA BANQUE Côte d'Ivoire sur les trois (3) derniers exercices se présentent comme ci-après.

En millions de FCFA	2016	2017	2018
Produit Net Bancaire	59 065	62 672	67 762
Fonds Propres	59 199	88 298	88 564
Total Bilan	843 226	1 013 259	1 084 734
Résultat Net	17 120	10 015	12 196

VI.2 L'Arrangeur

Africa Link Capital Structuration a été mandatée par NSIA Banque Côte d'Ivoire comme Arrangeur de l'Opération en vertu d'une convention en date du 09 avril 2019.

Africa Link Capital Structuration a été créée en octobre 2012 afin de répondre aux besoins en ingénierie financière, notamment en matière de titrisation des entités privées et publiques.

VI.2.1 Fiche signalétique de l'Arrangeur

Dénomination	:	Africa Link Capital Structuration
Forme Juridique	:	Société à Responsabilité Limitée
Siège Social	:	Abidjan – Plateau – Tour BIAO 10ème étage, 8-10 Avenue Lamblin BP 191 Post'Entreprises Abidjan, Côte d'Ivoire
Objet Social	:	La réalisation de prestations de structuration d'opérations de titrisation
Capital social	:	FCFA 50 000 000
RCCM	:	CI-ABJ-2012-B-14271
Site internet	:	www.alc.ci

VI.2.2 Missions

L'Arrangeur est chargé notamment de la structuration de l'Opération, de la sélection des intervenants et de la coordination de la mise sur le marché des Titres.

VI.3 La Société de Gestion

Dénomination	:	Africa Link Capital Titrisation
Forme Juridique	:	Société Anonyme avec Conseil d'Administration
Siège Social	:	Abidjan Plateau Tour BIAO 10ème étage, 8-10 Avenue Lamblin, BP 191 Post'Entreprises Abidjan, Côte d'Ivoire
Objet Social	:	Gestion des fonds commun de titrisation de créances
Capital social	:	FCFA 312 208 741
RCCM	:	CI-ABJ-2012-B-4465
Agrément en qualité de Société de Gestion	:	SG-FCTC/2015-01
Site internet	:	www.alc.ci

VI.3.2 Mandat et missions de ALC TITRISATION

a) Mandat

La Société de Gestion représente le FCTC dont elle assure la gestion à l'égard des tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense.

Dans le cadre de l'exécution des missions visées au paragraphe b) ci-après, Africa Link Capital Titrisation est tenue d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt des Porteurs.

b) Missions

Africa Link Capital Titrisation assure la gestion du FCTC, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux stipulations du Règlement du FCTC.

Africa Link Capital Titrisation est notamment investie des missions suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

- (I) solliciter auprès du CREPMF les autorisations que nécessiterait toute modification des stipulations du Règlement du Compartiment ;
- (II) conclure, renouveler ou résilier, le cas échéant, seule ou avec le Dépositaire, les Documents de Titrisation et veiller à leur bonne exécution ;
- (III) réaliser l'acquisition des Créances, au nom et pour le compte du Compartiment, conformément aux dispositions de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances et payer au Cédant le Prix de Cession ainsi que de tout surdimensionnement éventuel, prendre possession de tout titre ou document représentatif ou constitutif desdites Créances Cédées ou y étant accessoire ;
- (IV) émettre pour le compte du Compartiment, les Obligations et Parts Résiduelles ;
- (V) gérer le Compartiment dans l'intérêt exclusif des Porteurs d'Obligations émises par le Compartiment et ce en conformité avec le Règlement UEMOA et le Règlement du Compartiment ;
- (VI) désigner, conformément à l'article 8.4 du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA, le commissaire aux comptes du Fonds, après approbation préalable du CREPMF, et pourvoir, le cas échéant, à son remplacement dans les mêmes conditions ;
- (VII) exercer tous les droits inhérents ou attachés aux Créances Cédées ;
- (VIII) s'assurer que le Dépositaire procède à l'ouverture des Comptes Bancaires du Compartiment et transmettre tous éléments d'information requis par le Dépositaire pour l'exercice de ses fonctions ;
- (IX) en cas d'inaction du Cédant, procéder ou faire procéder à l'inscription des sûretés consenties au Compartiment conformément aux Documents de Titrisation au RCCM et, plus généralement, auprès de toutes les administrations et agences compétentes et, au profit du Compartiment, prendre toute mesure utile permettant de garantir la validité de ces sûretés conformément aux Documents de Titrisation et/ou leur opposabilité ou les améliorer pendant toute la Période de Garantie ;
- (X) réaliser le nantissement de solde de compte bancaire consenti au Compartiment par le Cédant ;
- (XI) réaliser le nantissement des créances au crédit du Portefeuille de Réserve et en tant que de besoin, faire toute notification en relation avec le nantissement des créances au crédit du Portefeuille de Réserve consenti par le Cédant au Compartiment conformément aux Documents de Titrisation ;
- (XII) calculer les sommes dues aux porteurs des Titres ainsi que de tout autre montant revenant à toute autre contrepartie et en réaliser la distribution conformément aux Règlements ;
- (XIII) dresser dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice, l'inventaire de l'actif du Compartiment sous le contrôle du Dépositaire ;
- (XIV) effectuer le placement des liquidités disponibles du Fonds et en instance d'affectation, conformément aux stipulations du Règlement UEMOA et aux stipulations du Règlement du Compartiment ;
- (XV) prendre toutes mesures nécessaires ou opportunes en cas de faute grave commise par le Dépositaire ou d'incapacité de celui-ci à exercer sa mission ;
- (XVI) percevoir les liquidités en provenance des Créances Cédées, y compris les paiements par anticipation éventuels, le produit des réalisations de sûretés et les distribue aux Porteurs d'Obligations ou les affecte à l'acquisition de nouvelles Créances, conformément au Règlement UEMOA et au Règlement du Compartiment ;
- (XVII) prendre possession de tout document et titre représentatif ou constitutif des Créances Cédées ainsi que de tout document ou écrit y afférent et le faire conserver par le Dépositaire ;
- (XVIII) représenter le Compartiment à l'égard des tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense conformément à l'article 25 du Règlement UEMOA ;
- (XIX) agir au nom et pour le compte des Porteurs d'Obligations et accomplir toute formalité nécessaire à la réalisation de l'Opération ;

- (XX) entreprendre en tant que de besoin, pour le compte du Compartiment, des opérations de couverture dans la mesure où celles-ci sont expressément prévues par le Règlement du Compartiment, effectuées dans le cadre de la Titrisation NSIA ou dans le but de faire correspondre les flux financiers reçus par le Compartiment avec les flux que ce dernier doit verser aux Porteurs d'Obligations et expressément prévues par le Règlement du Compartiment ;
- (XXI) procéder aux opérations de liquidation du Fonds ou des compartiments de celui-ci dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables et les stipulations des Règlements ;
- (XXII) veiller à ce que tout contrat conclu par le Compartiment contienne les engagements suivants de la part de chaque cocontractant du Compartiment :
 - a. une renonciation de ce cocontractant à tous recours en responsabilité contractuelle à l'encontre du Compartiment, sauf s'il s'agit d'un recours autorisé aux termes du Paragraphe (b) ci-après ; et
 - b. une reconnaissance par ce cocontractant que les règles d'allocation des flux et de priorité des paiements applicables au Compartiment en vertu du Règlement du Compartiment s'imposent à lui et en conséquence, qu'il ne dispose d'aucun recours à l'encontre du Compartiment au-delà des sommes disponibles figurant à l'actif du Compartiment et qui peuvent être affectées au paiement des sommes dues à cette date à la catégorie de créanciers à laquelle ce cocontractant appartient, et ce dans le strict respect des règles d'allocation des flux et de priorité des paiements applicables au Compartiment en vertu du Règlement du Compartiment ;
- (XXIII) nommer, conformément à l'article 8.4 du Règlement UEMOA, le Commissaire aux Comptes du Compartiment après approbation préalable du CREPMF et pourvoir, le cas échéant, au renouvellement de son mandat ou à son remplacement dans les mêmes conditions ;
- (XXIV) vérifier que le montant des sommes perçues par le Compartiment est conforme aux sommes dues en vertu des Créances Cédées qui lui sont attribuées et, le cas échéant, de faire valoir les droits du Compartiment au titre de la Convention de Cession et de Gestion applicable et de toute la Documentation de Titrisation ;
- (XXV) s'assurer que le Dépositaire procède, pour le Compartiment, à l'ouverture des Comptes du Compartiment destinés à recevoir les sommes issues des Créances Cédées, conformément aux dispositions du Règlement du Compartiment et la Convention des Comptes du Compartiment ;
- (XXVI) transmettre au Dépositaire tous les éléments d'information en sa possession requis par ce dernier pour l'exercice de ses fonctions, fournit les informations et les instructions nécessaires au Dépositaire pour que ce dernier mouvemente, pour le Compartiment, les Comptes du Compartiment, conformément aux stipulations des présentes ;
- (XXVII) veiller à ce que l'acquisition de nouvelles Créances Cédées ne contrevienne pas aux dispositions réglementaires applicables et aux stipulations du Règlement du Compartiment ;
- (XXVIII) procéder à l'attribution des frais, charges ou dettes du Compartiment, conformément à l'objet du Compartiment et aux stipulations du Règlement du Compartiment ; et
- (XXIX) établir sous le contrôle du Dépositaire, l'ensemble des documents requis, le cas échéant pour l'information, du CREPMF, de la BCEAO, des Porteurs d'Obligations et des tiers conformément aux dispositions du Règlement UEMOA. En particulier, la Société de Gestion établit les différents documents destinés à l'information périodique des Porteurs d'Obligations.

VI.3.3 Substitution de la Société de Gestion

La gestion du FCTC pourra être transférée, à l'initiative du Dépositaire, à une autre société de gestion de fonds communs de titrisation de créances dûment agréée par le CREPMF au cours de la vie du FCTC, sous réserve que :

- a) un tel transfert soit conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ; et
- b) ce transfert ait été approuvé par le CREPMF ;

étant précisé que la décision du Dépositaire devra être motivée par une faute grave de la Société de Gestion, commise dans l'exercice de sa mission ou le retrait de l'agrément de la Société de Gestion par le CREPMF.

Dans cette hypothèse, Africa Link Capital Titrisation devra mettre à ses frais à disposition de la nouvelle société de gestion, pendant toute la durée nécessaire au transfert effectif et complet toutes les informations et fichiers électroniques que ladite société pourrait raisonnablement demander de sorte que cette dernière soit en mesure de reprendre, en substance et sans interruption, l'ensemble de ses droits et obligations dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs d'Obligations.

Les Porteurs d'Obligations peuvent obtenir communication des comptes annuels de la Société de Gestion à son siège et auprès du greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan.

VI.4 Le Dépositaire

VI.4.1 Fiche signalétique

Dénomination	:	NSIA Banque Côte d'Ivoire
Forme Juridique	:	Société Anonyme avec Conseil d'Administration
Siège Social	:	8-10 Avenue Joseph Anoma 01 BP 1274 Abidjan 01
Objet Social	:	Opérations bancaires ainsi que toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières s'y rattachant en Côte d'Ivoire ou à l'étranger
Capital social	:	FCFA 23 170 000 000
RCCM	:	CI-ABJ-1981-B-52039
Agrément en Teneur Compte/Conservateur	:	TCC/2019-002
Site internet	:	www.nsiabanque.ci

VI.4.2 Rôle du Dépositaire

En qualité de Dépositaire, NSIA BANQUE Côte d'Ivoire :

- (I) constitue le Fonds avec la Société de Gestion ;
- (II) est dépositaire des actifs ainsi que de la trésorerie du Fonds. Dans ce cadre, il (a) prend possession et assure la conservation des originaux des Bordereaux et (b) ouvre dans ses livres les Comptes Bancaires du Fonds et (c) veille à ce que ces comptes ne soient jamais débiteurs ;
- (III) est responsable de la conservation des actifs du Compartiment conformément à la Convention de Dépositaire conclue avec la Société de Gestion ;
- (IV) s'assure sur la base d'une déclaration du Cédant de la mise en place par celui-ci des procédures de conservation des Documents Contractuels ;
- (V) fournit les informations et instructions nécessaires à la Banque de Règlement pour le traitement des opérations sur titres ; et
- (VI) s'assure de la régularité des décisions de la Société de Gestion et prend toutes mesures nécessaires ou opportunes en cas de faute grave commise par la Société de Gestion ou d'incapacité de celle-ci à exercer sa mission.

Le Dépositaire n'est pas responsable des sommes figurant au crédit :

- du Compte Spécialement Affecté et collectées pour le compte du Compartiment par le Gestionnaire de Créances tant que ces sommes n'auront pas été virées au crédit du Compte Principal du Compartiment ouvert dans ses livres ;
- des comptes bancaires ouverts au nom du Compartiment mais dans les livres d'une autre entité que le Dépositaire pour les besoins des Investissements Autorisés.

VI.4.3 Substitution du Dépositaire

Au cours de la vie du FCTC, les fonctions exercées par le Dépositaire pourront être transférées à une banque établie dans l'UEMOA et dûment agréée par le CREPMF en qualité de Banque Teneur de Compte/Conservateur, sous réserve que :

- a) un tel transfert soit conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ; et
- b) ce transfert ait été approuvé par le CREPMF ;

étant précisé que :

- I lorsque la substitution est à l'initiative de la Société de Gestion, sa décision ne pourra être motivée que par une faute grave du Dépositaire commise dans l'exercice de sa mission, ou un risque de défaillance économique du Dépositaire ou le retrait de son agrément en qualité soit de banque, soit de teneur de comptes / conservateur,
- II lorsque la substitution du Dépositaire procède de sa propre initiative, il devra préalablement informer la Société de Gestion et s'assurer que la rémunération demandée par le nouvel établissement dépositaire n'excède pas celle qui lui est due,
- III dans tous les cas, le Dépositaire, à ses frais (ou aux frais de toute autre entité ayant conclu avec le Dépositaire un accord à cet effet), devra mettre à disposition du nouveau dépositaire, durant toute la période nécessaire à une telle substitution effective et complète, tous les moyens que ledit dépositaire pourrait raisonnablement demander de sorte que ce dernier soit en mesure de reprendre, en substance et sans interruption, l'ensemble des droits et obligations du Dépositaire au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs.

VI.5 Le Commissaire aux Comptes

VI.5.1 Désignation

Le Cabinet PWC sis à Abidjan 20ème étage, Rue Gourgas Plateau, a été retenu par la Société de Gestion comme Commissaire aux Comptes du Compartiment.

Il est nommé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Dénomination	:	PriceWaterhouseCooper
Représentant légal	:	Souleymane SORO
Fonction	:	Associé
Adresse	:	01 B.P.1361 Abidjan 01 – Côte d'Ivoire 20ème étage, Rue Gourgas Plateau
Numéro de téléphone	:	(225) 20 31 54 00
Numéro de télécopie	:	(225) 20 31 54 37/ 54 61/ 62
Adresse électronique	:	CI-ABJ-2012-B-14271
Date 1er exercice	:	2019/2020
Durée de mandat	:	Deux (2) années


VI.5.2 Missions

Le Commissaire aux Comptes a pour mission permanente de vérifier, les valeurs, les livres, les documents comptables du FCTC et la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Il vérifie également la sincérité et la concordance, avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport annuel de la Société de Gestion et les documents adressés aux Porteurs sur l'évolution de l'Actif du FCTC.

Les missions du Commissaire aux Comptes sont détaillées dans l'Article 13 du Règlement du Fonds.

VI.6 Les Conseils juridiques

Les parties ont été conseillées par les cabinets d'avocats et de conseils juridiques suivants :

Cabinet	Adresse	Responsabilité
	Cabinet de Conseils Juridiques Cocody Val Doyen Rue A30 (perpendiculaire à la rue Sainte Marie) Face Université Catholique (UCAO) 01 BP 10889 Abidjan 01 Côte d'Ivoire E-mail : kfadiga@asafo-rci.com	Conseil de l'Arrangeur pour les aspects de l'Opération relatifs à la réglementation du marché financier régional de l'UMOA et au droit ivoirien.
GIDE LOYRETTE NOUEL, en partenariat avec le Cabinet Chauveau & Associés	125 Old Broad Street London EC2N 1AR, United Kingdom Tel : +44(0)20 7382 5590 E-mail : Jeremie.bismuth@gide.com Logizidis@gide.com	Conseil de International Finance Corporation (Investisseur Principal)
Cabinet d'Avocats Chauveau & Associés, en partenariat avec Gide Loyrette Nouel	29, boulevard Clozel 01 BP 3586 Abidjan 01 (Côte d'Ivoire) Tel : 20.25.25.70	Conseil de International Finance Corporation (Investisseur Principal) au regard du droit ivoirien.

VI.7 L'Investisseur Principal

La SFI est l'un des cinq (05) membres du Groupe de la Banque mondiale, et la plus importante institution mondiale d'aide au développement dont les activités sont axées sur l'appui au secteur privé dans les pays en développement. Elle a été créée en 1956 et est contrôlée par les 189 pays qui en sont membres et définissent ensemble sa politique.

La SFI contribue à créer des opportunités en utilisant son capital, ses compétences et son influence pour aider à réduire l'extrême pauvreté et à promouvoir une prospérité partagée. Avec les autres institutions du Groupe (BIRD, MIGA, IDA et CIRDI) elle aide les pays à asseoir leur développement sur des bases solides en mettant en place les infrastructures matérielles, sociales et financières nécessaires à une prospérité durable. La SFI utilise et mobilise ses produits et services, ainsi que ceux des autres institutions du Groupe, afin d'apporter des solutions de développement adaptées aux besoins de ses clients. Ses ressources financières, son expertise technique, son expérience mondiale et sa culture de l'innovation lui permettent d'aider ses partenaires à surmonter leurs difficultés financières, opérationnelles ou politiques. Dans un contexte global marqué par l'accès limité aux capitaux, la SFI apparaît comme une source mais aussi un levier de financement, de connaissance et de partenariats de long terme, qui aident les clients à surmonter les contraintes auxquelles ils sont confrontés en matière d'investissement, d'infrastructure, de qualification et de réglementation.

La SFI fournit des services d'investissement, de conseil et de gestion d'actifs visant à réduire la pauvreté et à stimuler la croissance à long terme en favorisant le développement d'entreprises viables et en encourageant l'entrepreneuriat et la mobilisation des ressources. De façon spécifique, la SFI propose des services :

- d'investissements : prêts, participations, financement du commerce et des chaînes d'approvisionnement, services de gestion des risques des clients, prêts syndiqués ;
- de conseil (accès au financement, climat des affaires, partenariat public-privé, activités commerciales durables) et ;

- de gestion de fonds à travers notamment IFC Asset Management Company, filiale à part entière de la SFI créée en 2009 et dédiée à la mobilisation et la gestion des fonds à l'appui d'investissements dans les pays en développement et sur les marchés pionniers.

Présente dans une centaine de pays, avec un réseau de près d'un millier d'institutions financières et plus de 2 000 clients dans le secteur privé, la SFI possède des bureaux dans 108 villes, réparties dans 98 pays avec un personnel représentant plus de 140 pays. Plus de la moitié du personnel (59 %) est en poste en dehors des États-Unis et la plupart des membres du personnel (63 %) sont originaires de pays qui ne sont pas des bailleurs de fonds de l'IDA.

VII. ACTIFS DU FONDS

VII.1 Composition des actifs du Compartiment

Les actifs du Fonds sont composés :

- (I) des Créances NSIA (en ce compris celles du Portefeuille de Réserve) telles que celles-ci ont été cédées au Fonds par le Cédant, en application de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances à la Date de Cession Initiale ou à une Date de Cession Ulérieure et, le cas échéant, à toute Date de Cession Additionnelle ;
- (II) des sommes générées par les paiements au titre des Créances Cédées ;
- (III) des titres correspondant aux Investissements Autorisés ;
- (IV) Le cas échéant, des sommes provenant des emprunts ; et
- (V) de tous droits qui bénéficient au Fonds en application des Documents de Titrisation.

VII.2 Informations sur les Créances

Les créances, objet de cette titrisation, ont été attestées certaines, liquides et saines par l'auditeur indépendant pour leur valeur arrêtée au 30 juin 2019 dans un rapport en date du 13 novembre 2019. Dans un rapport complémentaire en date du 10 janvier 2020, l'auditeur indépendant a attesté la valeur de ces créances estimée par la banque au 31 décembre 2019 à un montant d'environ FCFA 55 milliards.

À la Date de Cession Initiale, NSIA Banque Côte d'Ivoire en sa qualité de Cédant, cède au Compartiment, qui émet des Titres pour en financer le prix de cession, un encours de Créances Eligibles qu'il détient à cette date.

La cession initiale porte sur un encours de créances d'un montant plafonné à FCFA 54 000 000 000.

À chaque Date de Cession Ulérieure, le FCTC pourra acquérir des Créances Eligibles et en financer le prix de cession par l'émission de Titres et, le cas échéant, par le recours à l'emprunt ou à d'autres formes de ressources, y compris mais sans s'y limiter, les Encaissements.

Conformément aux stipulations de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances, s'il est constaté à une Date de Calcul Mensuelle que le Ratio Minimum de Couverture de Passif est inférieur à 110%, le Cédant sera redevable envers le Compartiment, à titre d'indemnité, d'un montant égal à la différence négative entre [d'une part (i) la somme des mensualités résiduelles des Créances NSIA acquises par le Fonds, à la date de calcul du RCP, ajustées des incidents de paiement et des recouvrements sur la base du taux moyen d'incident et de recouvrement des 3 derniers mois, et (ii) le solde positif de l'ensemble de la trésorerie du Compartiment, et d'autre part la somme des échéances restant à payer aux porteurs d'obligation à la date de calcul du RCP, et s'engage à céder au Compartiment [dans un délai de trois Jours Ouvrés suivant la Date de Calcul Mensuelle], à due concurrence de montant, des Créances Additionnelles dont le Prix de Cession qui sera réglé par voie de compensation avec ledit montant.

Par ailleurs, le Cédant s'est engagé à céder des Créances Additionnelles au Compartiment dès lors qu'il se produit l'un des évènements ci-après :

- le Montant de Remboursement Anticipé atteint la somme de FCFA 750 millions à une Date de Calcul Mensuelle ; ou
- des Paiements Equivalents sont dues conformément aux stipulations de l'article 6.3 de la Convention de Cession et de Recouvrement des Créances et il est exigé du Cédant la cession d'un encours de Créances Additionnelles dont le Prix de Cession sera payé, par compensation, avec le montant desdits Paiements Equivalents.

Les Créances sont représentatives :

- (I) de droits à paiement de toutes sommes dues en principal, intérêts et/ou accessoires découlant du Contrat de Prêt dont résulte la Créance Cédée ; ainsi que
- (II) toute sûreté réelle ou personnelle et, plus généralement, tout autre garantie, droit ou accessoire attaché à ladite Créance Cédée.

Le portefeuille de créances de NSIA BANQUE Côte d'Ivoire est constitué de prêts aux particuliers, professionnels et entreprises. À la date d'arrêt du 31 décembre 2019, 10 931 créances présentes dans les livres de la banque ont été sélectionnées afin d'être cédées au FCTC NSIA BANQUE. Les créances portent sur un encours de FCFA 54 milliards, correspondant à un encours moyen unitaire de FCFA 4,9 millions. Le taux moyen pondéré du portefeuille de créances sélectionnées est de 10,00% et la maturité résiduelle moyenne est de plus de 50 mois.

Les principales caractéristiques des créances sélectionnées sont présentées dans le tableau ci-après.

Créances NSIA BANQUE		
Date d'arrêt	jj/mm/aaaa	31/12/2019
Nombre de créances		10 931
Montant total de l'encours	FCFA	54 016 086 912
Encours minimal des créances	FCFA	1 682 773
Encours maximal des créances	FCFA	439 144 385
Encours moyen des créances	FCFA	4 941 550
Taux moyen estimé	%	10.30
Taux moyen pondéré estimé	%	10.00
Maturité résiduelle minimale	Mois	6.00
Maturité résiduelle maximale	Mois	83.00
Maturité résiduelle moyenne	Mois	50.36

VII.2.1 Performances économiques globales de NSIA BANQUE CI

L'analyse du comportement historique du montant de prêts octroyés mensuellement entre janvier 2015 et avril 2019, fait ressortir deux (2) grandes phases :

- Phase 1 qui s'étend de janvier 2015 à décembre 2016, présente un montant moyen mensuel de prêts octroyés de FCFA 11,9 milliards.
- Phase 2 qui s'étend de janvier 2017 à avril 2019, présente un montant moyen mensuel de prêts octroyés de FCFA 47 milliards.

Les résultats de l'analyse font ressortir une nette hausse du niveau du montant moyen mensuel des prêts octroyés.



VII.2.2 Profil du portefeuille sélectionné

Le profil des 10 931 créances sélectionnées afin d'être acquises par le FCTC NSIA BANQUE est présenté ci-dessous.

Type de crédit

Les crédits aux particuliers représentent la majorité (89,30%) de l'encours du portefeuille de créances sélectionnées. Le portefeuille est aussi constitué de crédit PME pour 10,70%.

Type de Prêt	Nombre de dossiers	Encours (en FCFA)	Taux Moyen (%)	Maturité Résiduelle Moyenne (en mois)	(% des encours en F CFA)
Crédit Particulier	10764	48 237 408 185	10.32	50.54	89.30%
Crédit PME	167	5 778 678 727	9.03	38.54	10.70%
TOTAL	10 931	54 016 086 912	10.30	50.36	100%

Taux d'intérêt

Les crédits dont le taux d'intérêt est compris entre 8% et 9% représentent 39,16% du portefeuille de créances sélectionnées, et ceux dont le taux d'intérêt est supérieur à 11% représentent 35,60% du portefeuille.

Taux d'intérêt (%)	Nombre de dossiers	Encours (en FCFA)	Taux Moyen (%)	Maturité Résiduelle Moyenne (en mois)	(% des encours en F CFA)
Moins de 8	2	839 144 385	7.38	18.50	1.55%
8 - 9	3 846	21 151 077 972	8.20	52.08	39.16%
9 - 10	2 036	10 818 928 778	9.08	52.37	20.03%
10 - 11	411	1 974 626 223	10.26	37.01	3.66%
Plus de 11	4 636	19 232 309 554	12.59	49.24	35.60%
TOTAL	10 931	54 016 086 912	10.30	50.36	100%

Montant initial du prêt

Les crédits dont le montant initial octroyé est de moins de FCFA 8 millions représentent 60,81% de l'encours du portefeuille de créances sélectionnées. Dans l'ensemble, le portefeuille est constitué à 93,97% de crédit dont le montant initial est inférieur à FCFA 50 millions.

Montant initial du prêt (en millions de FCFA)	Nombre de dossiers	Encours (en FCFA)	Taux Moyen (%)	Maturité Résiduelle Moyenne (en mois)	(% des encours en F CFA)
Moins de 8	8 717	32 846 080 599	10.47	50.76	60.81%
8 - 50	2 192	17 912 527 951	9.63	48.99	33.16%
50 - 150	4	269 002 333	9.13	28.25	0.50%
150 - 500	15	2 044 935 793	9.53	24.87	3.79%
Plus de 500	3	943 540 236	7.75	27.33	1.75%
TOTAL	25 476	54 016 086 912	10.30	50.36	100%

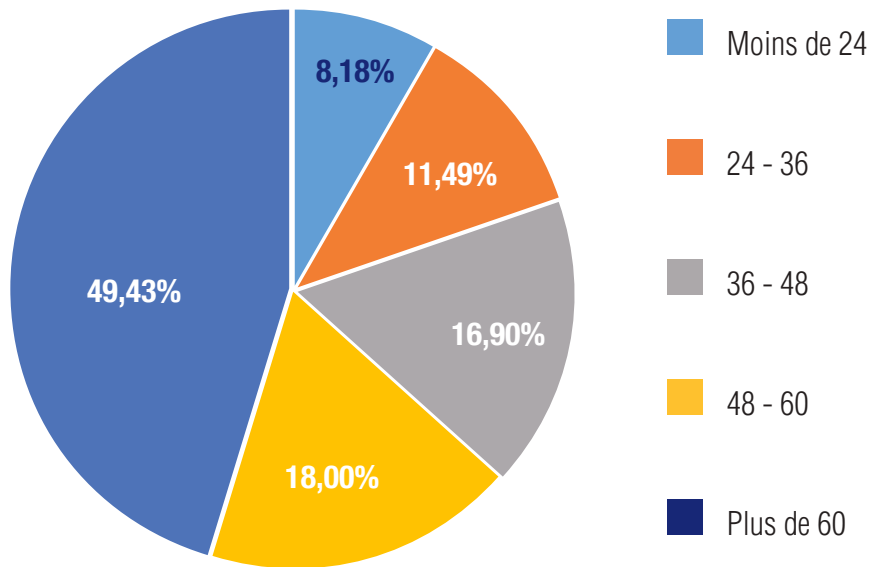
Encours du prêt

Les crédits ayant un encours résiduel inférieur à FCFA 50 millions représentent 94,01% du portefeuille de créances sélectionnées.

Montant initial du prêt (en millions de FCFA)	Nombre de dossiers	Encours (en FCFA)	Taux Moyen (%)	Maturité Résiduelle Moyenne (en mois)	(% des encours en F CFA)
Moins de 5	7 369	24 303 732 763	10.54	46.47	44.99%
5 - 50	3 541	26 478 090 568	9.82	58.59	49.02%
50 - 150	14	1 258 085 422	9.64	25.43	2.33%
150 - 400	5	1 137 033 774	8.90	31.20	2.10%
Plus de 400	2	839 144 385	7.38	18.50	1.55%
TOTAL	10 931	54 016 086 912	10.30	50.36	100%

Maturité des crédits (en mois)

Les prêts ayant une maturité résiduelle de plus de 60 mois représentent 45,43% du portefeuille de créances sélectionnées et les prêts ayant une maturité résiduelle de mois de 24 mois représentent 8,18% du portefeuille de créances sélectionnées.



VII.2.4 Niveau historique des impayés et du remboursement anticipé

Les analyses ci-dessous ont été effectuées sur un échantillon de crédit de NSIA BANQUE Côte d'Ivoire, afin d'apprécier le niveau historique des impayés et du remboursement anticipé sur l'ensemble du portefeuille de la Banque.

Il convient toutefois de noter que les prêts sélectionnés dans le cadre de la présente opération ne présentent aucun impayé.

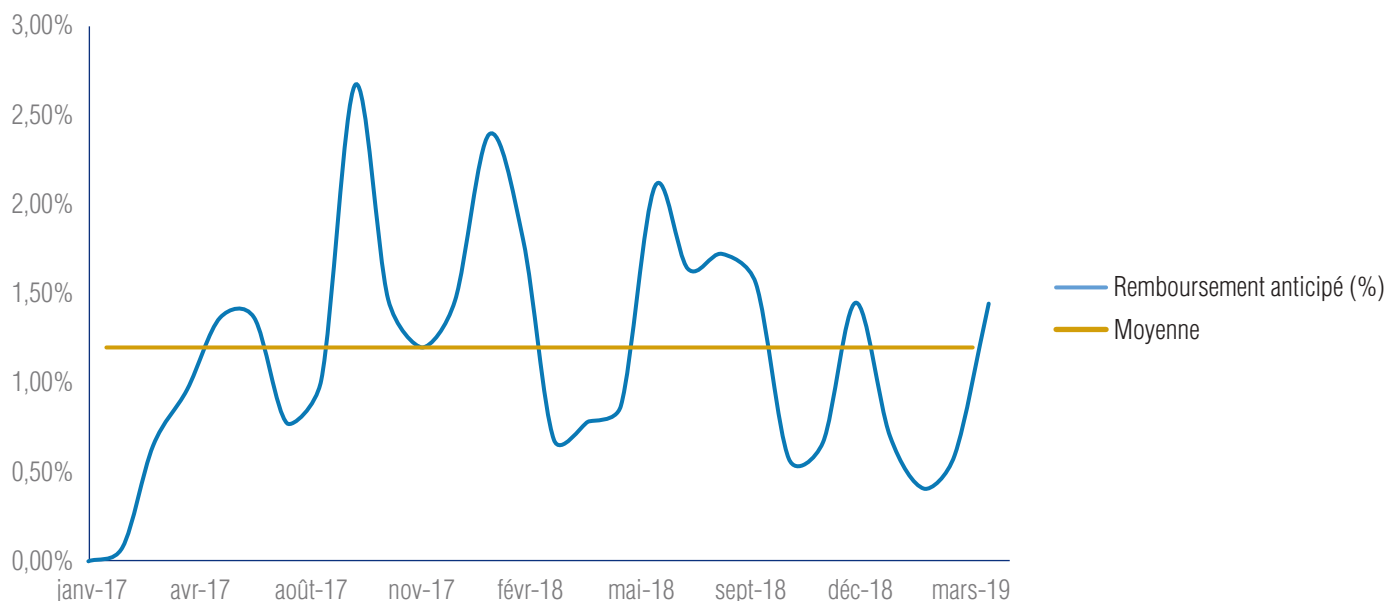
Ratio Impayés/Encours Total

Ce ratio permet d'apprécier le niveau de dégradation du portefeuille. Il faut noter une augmentation du niveau des impayés comparativement à l'encours sur les dernières périodes (novembre 2018 à avril 2019).



Remboursement anticipé

Le remboursement anticipé moyen mensuel sur la période de janvier 2017 à avril 2019 est de 1,20% de l'encours total.



En Période d'Amortissement Normal, la totalité des Encaissements correspondant à des remboursements anticipés pourra être affecté à l'acquisition de Créances Additionnelles afin de ne pas impacter la maturité des Obligations.

VIII. LES TITRES

VIII.1 Tableau descriptif des caractéristiques des Titres

	Obligations	Parts Résiduelles
Forme	Dématérialisées, inscrites en compte dans les livres du DC/BR, nominatives ou au porteur	Dématérialisées, inscrites en compte dans les livres du Dépositaire, nominatives
Montant nominal global	FCFA 40 002 000 000	
Montant nominal unitaire	FCFA 10 000	FCFA 1 000 000
Date de jouissance et de règlement	Date de Jouissance : 16 mars 2020 Date limite de règlement : la date de clôture de la Période de Placement Date d'Émission : Cinq (5) Jours Ouvrés après la clôture de la Période de Placement	
Prix d'émission	100%, soit FCFA 10 000	FCFA 1 000.000
Taux nominal annuel	7% HT	*NA
Maturité contractuelle	60 mois à compter de la Date de Jouissance	
Périodicité de paiement des Coupons en période d'Amortissement Normal	Trimestrielle	
Périodicité de paiement des Coupons en période d'Amortissement Accéléré	Mensuelle	

Date de remboursement en période d'Amortissement Normal	Trimestrielle après une Période de Grâce de 6 mois à compter de la Date de Jouissance	
Date de remboursement en période d'Amortissement Accéléré	Mensuelle	
Mode de placement	Offre au public avec 1 750 000 Obligations réservées à la SFI dans le cadre d'une prise ferme	Placement privé
Investisseurs concernés	Tout investisseur	Cédant
Notation	AAA	*NA

⁴ Même en cas de prorogation de la période de souscription

*Non applicable

IX. FONCTIONNEMENT DU COMPARTIMENT EMETTEUR

IX.1 Principes de rémunération et d'amortissement des Titres

Les Obligations sont rémunérées sur la base d'un coupon ou taux annuel d'intérêt de 7% et feront l'objet d'un remboursement constant et trimestriel après une période de grâce de six (06) mois à compter de la Date d'Emission.

Le tableau d'amortissement indicatif de l'opération se présente comme suit :

#	Date	Montant (en milliers de FCFA)
1	16 juin 2020	700 000 000
2	16 septembre 2020	700 000 000
3	16 décembre 2020	2 922 222 222
4	16 mars 2021	2 883 333 333
5	16 juin 2021	2 844 444 444
6	16 septembre 2021	2 805 555 556
7	16 décembre 2021	2 766 666 667
8	16 mars 2022	2 727 777 778
9	16 juin 2022	2 688 888 889
10	16 septembre 2022	2 650 000 000
11	16 décembre 2022	2 611 111 111
12	16 mars 2023	2 572 222 222
13	16 juin 2023	2 533 333 333
14	16 septembre 2023	2 494 444 444
15	16 décembre 2023	2 455 555 556
16	16 mars 2024	2 416 666 667
17	16 juin 2024	2 377 777 778
18	16 septembre 2024	2 338 888 889
19	16 décembre 2024	2 300 000 000
20	16 mars 2025	2 261 111 111
Total		48 050 000 000

IX.2 Les principes du rechargement, de la réémission et du recours à l'emprunt

Conformément aux stipulations du Règlement du Compartiment, le Compartiment est mis en place de manière exclusive pour la présente opération. Ainsi, le Compartiment n'est pas autorisé à effectuer des Rechargements.

La Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, est autorisée à (i) recourir à l'emprunt et (ii) effectuer des opérations de pension livrées pour la gestion du portefeuille et/ou de sa trésorerie et l'optimisation de ses revenus conformément aux dispositions du Règlement n° 07/2013/CM/UEMOA relatif aux opérations de pension livrée dans l'UEMOA.

IX.3 Description des Comptes de la Titrisation NSIA Banque

IX.3.1 Comptes d'approvisionnement du Compartiment

À la Date d'Ouverture du Compartiment Emetteur, un compte bancaire ouvert au nom du Cédant sera utilisé exclusivement pour le recouvrement des Créances (le "**Compte de Recouvrement**").

Le Compte de Recouvrement sera, pour les besoins de la Titrisation NSIA Banque, spécialement affecté au profit du Compartiment conformément à la Convention de Compte Spécialement Affecté et fonctionnera, en ce qui concerne les opérations de débit, selon les seules instructions de la Société de Gestion.

Un compte bancaire (le "**Compte Nanti**") ouvert au nom du Cédant et dédié au recouvrement du Portefeuille de Réserve, fera l'objet d'un nantissement de son solde créditeur au profit du Compartiment et en garantie des obligations du Cédant vis-à-vis du Fonds au titre des Documents de Titrisation, qui bénéficiera d'une sureté de premier rang en vertu du Nantissement de Solde de Compte Bancaire.

La Société de Gestion pourra réaliser ledit nantissement afin d'appréhender le solde créditeur du compte bancaire nanti pour créditer le Compte Principal du Compartiment.

IX.3.2 Comptes Bancaires du Compartiment

Au plus tard 48 heures avant le début de la Période de Placement, la Société de Gestion procédera à l'ouverture dans les livres du Dépositaire du Compte Principal du Compartiment et pourra, dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la Date d'Emission, ouvrir les autres Comptes Bancaires du Compartiment ainsi que tous les sous-comptes qui pourraient être utiles pour la gestion du Compte Principal.

À chaque Date de Calcul (au plus tard cinq (05) jours avant chaque Date de Paiement), le Compte Principal sera crédité par le débit du Compte de Recouvrement – du compte bancaire nanti en cas de réalisation du nantissement de solde de compte bancaire et de tout autre compte bancaire dont les références seront précisées dans la Notification de Nantissement se rapportant au nantissement des Créances au crédit du Portefeuille de Réserve – et débité, à chaque Date de paiement, pour le paiement des sommes exigibles conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements et, sous réserve du complet paiement des sommes exigibles et du virement au crédit du Compte de Réserve le Montant de Réserve Requis, le solde du Compte Principal est transféré au crédit du Compte de Placement en vue de la réalisation par la Société de Gestion des Investissements Autorisés.

IX.3.3 Nantissement des Créances au Crédit du Portefeuille de Réserve

Les créances constituant le Portefeuille de Réserve font l'objet d'un nantissement par le Cédant au profit du Compartiment. En période d'amortissement normal, l'assiette du nantissement fait l'objet d'une mise à jour trimestrielle par le Cédant auprès du RCCM. En période d'amortissement accéléré, cette mise à jour doit être effectuée chaque mois par le Cédant.

X. TRÉSORERIE DU FONDS

X.1 Allocation des flux et Ordre de Priorité des Paiements

A chaque Date de Calcul, la Société de Gestion détermine la part du montant des paiements en principal, intérêts ou accessoires due par le Compartiment Emetteur.

A chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal, la Société de Gestion donne les instructions nécessaires aux mouvements et allocations des Fonds Disponibles, dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements ci-après :

1. paiement des montants dus à la Banque de Liquidité au titre de la Convention de Ligne de Liquidité en intérêts et principal ;
2. paiement pari passu (I) des Arriéré(s) des Coûts de Gestion puis (II) des Coûts de Gestion dus à la Date de Paiement ;

3. paiement pari passu (I) des Arriéré(s) de Coupons puis (II) des Coupons dus à la Date de Paiement ;
4. paiement pari passu (I) des Arriéré(s) du Principal puis (II) du montant dû au titre de la Base d'Amortissement trimestrielle des Obligations ;
5. virement du Montant de Réserve Requis au crédit du Compte de Réserve ;
6. virement du reliquat sur le Compte de Placement ; et
7. enfin, si la Date de Paiement se situe à la Date de Clôture de la Liquidation du Compartiment et dès lors que les Obligations sont intégralement remboursées, amortissement des Parts Résiduelles et versement du boni de liquidation, le cas échéant.

À chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Accélééré, tous les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Principal (après transfert au crédit de ce compte de l'intégralité du solde créditeur du Compte Spécialement Affecté et du Compte de Placement après liquidation de la totalité des investissements) et au Compte de Réserve à cette Date de Paiement, devront être affectés par la Société de Gestion au paiement des sommes suivantes dès lors qu'elles sont dues à la date considérée, dans l'ordre de priorité des paiements suivant :

1. Paiement des Arriérés de Coûts de Gestion puis des Coûts de Gestion puis des montants dus à la Banque de Liquidité au titre de la Convention de Ligne de Liquidité ;
2. Paiement des Arriérés de Coupons, puis paiement des sommes dues au titre des Coupons ;
3. Paiement du CRD des Obligations ; et
4. Après complet amortissement des Obligations, paiement de l'intégralité des sommes dus en principal au titre des Parts Résiduelles et versement du boni de liquidation, le cas échéant.

X.2 Règles d'investissement de la trésorerie

La Société de Gestion, ou toute entité agissant sous son contrôle placera les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant au crédit du Compte de Placement du FCTC.

X.3 Investissements Autorisés

Conformément à l'article 20 du Règlement du Compartiment, le Montant Disponible du Compte de Placement (Hors Fonds de Réserve) pourra être investi dans les produits financiers ci-après :

- (I) dépôts à vue ou à terme effectués auprès d'un établissement de crédit établi en Côte d'Ivoire choisi parmi les six (6) banques les plus importantes en terme de total bilan, sous réserve que :
 - a) lesdits dépôts, lorsqu'ils sont à terme, arrivent à échéance, en tout état de cause, cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Paiement suivant la date dudit placement sauf si à la Date de Calcul précédant la Date de Paiement concernée, les Fonds Disponibles sont suffisants pour effectuer l'ensemble des paiements exigibles à cette date ; et
 - b) les dépôts à vue ou à terme effectués auprès d'un établissement de crédit éligibles ne peuvent excéder 30% de l'ensemble des dépôts à vue ou à terme effectués auprès de l'ensemble des établissements de crédit ;
- (II) les titres de créances négociables émis par les pays de l'UEMOA ayant un rating meilleur ou égal à Baa3 (ou équivalent) par l'une des agences de notation internationales suivantes : Fitch Ratings Inc., Moody's Investors Service Limited and Standard & Poor's Rating Services, ainsi que les titres de créance négociables émis par la Banque Ouest-Africaine de Développement et la Caisse Régionale de Refinancement Hypothécaire, sous réserve que :
 - lesdits titres, lorsqu'ils sont à terme, arrivent à échéance, en tout état de cause, trois (3) Jours Ouvrés avant la Date de Paiement suivant la date dudit placement sauf si à la Date de Calcul précédant la Date de Paiement concernée, les Fonds Disponibles sont suffisants pour effectuer l'ensemble des paiements exigibles à cette date ;
 - et la maturité résiduelle desdits titres sera au maximum de six (6) mois ;

étant précisé que le Compartiment a la faculté souscrire directement à l'émission de titres visés aux paragraphes (ii) en adhérant aux documents de souscription nécessaires à cette fin.

XI. FACTEURS DE RISQUES

Les investisseurs sont invités à considérer les facteurs de risques suivants, avant de prendre une décision d'investissement, relatives aux Obligations.

La Société de Gestion et le Dépositaire considèrent que les risques ci-après sont, à la date de la signature de la Note d'Information, les principaux risques identifiés dans le cadre de l'Opération et l'attention des potentiels investisseurs est appelée sur le fait que la liste des risques présentées ci-dessous n'est pas exhaustive, et que d'autres risques, qui à ce jour ne sont pas connus de la Société de Gestion et du Dépositaire ou ont été considérés comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur l'Opération.

XI.1 Risque de dissolution anticipée

Le Compartiment peut être dissout de manière anticipée avant la Date Ultime d'Amortissement dans les conditions fixées dans le Règlement du Compartiment (notamment en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Accélééré ou d'un Cas de Fin de la Titrisation) et par les dispositions légales et réglementaires applicables.

XI.2 Risque lié à la nature des Créances

Le Compartiment est exposé au risque de crédit (défaillance des Débiteurs) et de perturbations des flux financiers (retard de paiement des créances par les Débiteurs).

Le Compartiment est aussi exposé aux risques de remboursement anticipé des Créances Cédées par les Débiteurs

XI.3 Risque de défaillance d'un intervenant

La capacité du Compartiment à remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres dépend exclusivement du niveau des encaissements et donc de la faculté des Débiteurs de payer les sommes dues au Compartiment au titre des Créances.

Les Créances Cédées et le Portefeuille de Réserve constituent les seules ressources du Compartiment lui permettant de remplir ses obligations de paiements relatifs aux Titres et aux autres obligations et engagements du Compartiment. Le Compartiment ne dispose pas, ni ne disposera dans le futur, d'autres ressources que celles-ci pour remplir ses obligations de paiement des Titres.

Par ailleurs, le risque qu'un autre intervenant à la Titrisation NSIA Banque ne remplisse pas ses obligations contractuelles n'est pas à écarter. Nous notons ainsi qu'aucun Gestionnaire de Substitution n'a été nommé à la Date d'Emission.

XI.4 Risque concernant le Cédant agissant également comme Dépositaire

Toute défaillance du Cédant au titre de la Titrisation NSIA Banque risque d'entraîner une défaillance du Dépositaire du Compartiment et un Cas d'Amortissement Accélééré de l'opération si aucun nouveau Dépositaire n'est nommé pour remplacer le Dépositaire défaillant.

XI.5 Risque de liquidité s'agissant des Obligations et revente des Obligations sur le marché secondaire

Aucune assurance ne peut être donnée que l'admission des Obligations aux négociations à la BRVM puisse fournir une « liquidité » suffisante aux Porteurs. L'absence de liquidité sur la BRVM ou l'insuffisance de liquidité des Obligations pourrait faire fluctuer la valeur de marché des Obligations.

XI.6 Projections, prévisions et estimations

Toutes projections, prévisions et estimations figurant dans la Note d'Information sont par nature indicatives. Il est possible que tout ou partie des hypothèses qui sous-tendent de telles projections, prévisions ou estimations s'avèrent inappropriées.

En conséquence, les données réelles correspondant à de telles prévisions et estimations pourront s'avérer substantiellement différentes.

XI.7 Informations historiques et autres informations statistiques

Les informations historiques et les autres informations statistiques ou économiques ou de performances fournies dans la Note d'Information s'agissant des Créances, des Débiteurs ou du Cédant (en cette qualité ou en qualité de Gestionnaire des Créances) représentent l'expérience historique et les procédures actuelles du Cédant. Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée par le Compartiment, la Société de Gestion, le Dépositaire, ou le Cédant sur le fait que les informations futures relatives à la performance des Créances, des Débiteurs ou du Cédant (en cette qualité ou en qualité de Gestionnaire des Créances) seront similaires aux informations exposées dans la Note d'Information.

XI.8 Changement du cadre juridique et du régime fiscal

La structure de l'Opération, ses caractéristiques ainsi que le régime fiscal qui lui est applicable sont basés sur les lois et les procédures administratives en vigueur en Côte d'Ivoire à la date de préparation de la Note d'Information.

Aucune assurance ne peut être donnée quant aux changements futurs de la législation ou des pratiques administratives après la date de cette Note d'Information de même que l'impact que de tels changements pourraient avoir sur la capacité du Compartiment à respecter ses engagements au titre des Obligations, en particulier à faire les paiements découlant des Obligations.

Aucune assurance ne peut être donnée quant à une stabilité du régime fiscal applicable au Compartiment ou aux Porteurs d'Obligations ou aux conséquences d'une interprétation dudit régime par une autorité administrative ou judiciaire.

XI.9 Mécanismes de couverture limités

Bien que des mécanismes de couverture aient été mis en place, il n'existe aucune assurance que ces mécanismes soient suffisants pour protéger les investisseurs.

XI.10 Les Titres en tant qu'obligation exclusive du Compartiment

Les Titres représentent une obligation exclusive du Compartiment. Les Titres ne sont aucunement garantis par la Société de Gestion, le Dépositaire, le Cédant, le Gestionnaire des Créances ou toute autre personne.

XI.11 Recours limité aux actifs attribués au Compartiment

Conformément aux termes et conditions des Obligations, les recours des Porteurs d'Obligations pour le paiement du principal, intérêts et éventuels arriérés sont limités aux actifs attribués au Compartiment.

Ils dépendent des Ordres de Priorité des Paiements qui prévoient les règles applicables au Compartiment s'agissant de l'allocation de ses Fonds Disponibles et sont en proportion du nombre d'Obligations détenu par chaque Porteur d'Obligations.

XII. MECANISMES DE COUVERTURE

Conformément aux dispositions de l'article 14 du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA, le FCTC est couvert par les mécanismes détaillés ci-dessous :

Les Porteurs d'Obligations sont protégés contre le risque de crédit lié à la défaillance des débiteurs et les retards de paiement s'agissant des Créances ou à l'insuffisance d'origine des créances futures par :

- **Ratio de Surdimensionnement fixé à un niveau minimum de 1,35 et applicable à chaque Date de Cession** de sorte que le Compartiment détienne à tout moment un encours de Créances dont la valeur excède le montant des Obligations émises
- **Compte de Réserve** approvisionné, pendant la Période de Grâce, en ressources nécessaires au paiement des deux échéances suivantes les plus élevées et alimenté après cette période, à hauteur du Montant de Réserve Requis, par

l'excédent des Fonds Disponibles à chaque Date de Paiement après allocation des flux à cette date conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicables.

- **Recours du Compartiment contre NSIA Banque, étant précisé que cette dernière s'est engagée à constituer et maintenir un Portefeuille de Réserve et à céder des nouvelles créances saines issues dudit portefeuille afin de permettre le respect du seuil de couverture du passif du Compartiment à 110%. A cet effet, le Ratio de Couverture du Passif (RCP) sera calculé, tous les mois, par ALC Titrisation, en sa qualité de Société de Gestion du Compartiment, selon la formule ci-après : $RCP = (A + B) / (C + D)$**

avec :

A = Somme des mensualités résiduelles des Créances NSIA acquises par le Fonds, à la Date de Calcul Mensuelle, ajustées des incidents de paiement et des recouvrements sur la base du taux moyen d'incident et de recouvrement des 3 derniers mois ;

B = Solde positif de l'ensemble de la trésorerie du Compartiment ;

C = Somme des échéances restant à payer aux Porteurs d'Obligations, à Date de Calcul Mensuelle ; et

D = Somme des autres frais restants à payer par le Compartiment

- **Portefeuille de Réserve** : Quote-part des portefeuilles de crédit du Cédant, destinée à se substituer le cas échéant, à des Créances en Défaut afin de permettre le respect du RCP, et à des créances remboursées par anticipation. L'encours du Portefeuille de Réserve correspond à tout moment à 25% du CRD des montant de l'émission initiale, soit FCFA milliard à la Date d'Emission.
 - Nantissement des Créances au Crédit du Portefeuille de Réserve.
 - Nantissement du solde du compte bancaire dédié au recouvrement du Portefeuille de Réserve.
 - Ligne de liquidité : Ligne de trésorerie, d'un montant maximum de FCFA 2 milliards, destinée à pallier tout décalage technique et permettre d'assurer en date et en heure, le paiement du service de la dette aux investisseurs.
 - Subordination des Parts Résiduelles.

En outre, le Compartiment bénéficie de la protection légale contre le risque de saisie par des tiers du Compte de Recouvrement dans la mesure où ce dernier est un Compte Spécialement Affecté au profit du Compartiment.

XIII. FISCALITÉ APPLICABLE AUX PORTEURS DE TITRES

Le régime fiscal en vigueur est celui de la République de Côte d'Ivoire.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Compartiment, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

XIV. FRAIS, COMMISSIONS ET TAXES

L'ensemble des frais et commissions relatifs à l'Opération est détaillé en annexe A.

XV. TRIBUNAUX COMPÉTENTS EN CAS DE LITIGE

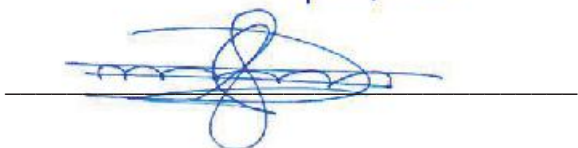
La présente émission est régie par le droit ivoirien (en ce compris notamment les dispositions du Règlement UEMOA et les Instructions).

Tout litige relatif à son interprétation ou son exécution sera soumis, à défaut d'un règlement amiable, à l'arbitrage suivant le règlement d'arbitrage en vigueur de la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire (CACI) à Abidjan.

Olivier GUI
Directeur Général
Société de Gestion

AFRICA LINK CAPITAL TITRISATION

Fait à Abidjan, le 03/02/2020



Léonce YACE
Directeur Général
Dépositaire

NSIA Banque Côte d'Ivoire

Fait à Abidjan, le 06-02-2020



ANNEXE A

L'ensemble des frais et commissions relatifs à la structuration de l'opération et à la mise sur le marché des titres du Compartiment sera à la charge du Cédant.

Le montant, des frais et commissions susvisés sera déduit, après émission du certificat du dépositaire relatif à l'opération, par la Société de Gestion du produit de l'émission avant que le prix de cession des créances ne soit versé au Cédant, ce que le Cédant a accepté expressément.

Les frais et commissions ci-après liés à son fonctionnement, sont à la charge du Compartiment.

	Taux/Montant	Fréquence de paiement	Bénéficiaire
Commission de la société de Gestion	0,80% des actifs détenus par le Compartiment	Mensuelle (à raison d'1/12 du montant annuel de la Commission de la Société de Gestion)	La Société de Gestion
Commission du Dépositaire	0,20% des Obligations non amorties	Mensuelle (à raison d'1/12 du montant annuel de la Commission du Dépositaire)	Le Dépositaire
Honoraires de Commissariat aux Comptes	FCFA 7 millions	Selon facturation	Le Commissaire aux Comptes
Redevance Annuelle	FCFA 1 million	Annuelle	Le CREPMF
Commission sur actifs sous-gestion	0,01% des Obligations non-amorties	A chaque Date de Paiement	Le CREPMF
Commission de placement	0,50% des obligations placées	A la Date d'Emission	Le Syndicat de Placement
Commission annuelle d'affiliation*	FCFA 1 million	A la Date d'Emission	Le DC/BR
Commission de conservation (DC/BR)	0,01% du montant des Obligations en conservation	A la Date d'Emission	Le DC/BR
Frais annuels de Notation	FCFA 10 millions	Annuelle	L'Agence de Notation

* A compter de l'admission des Obligations à la cote de la BRVM et qui se substitue à la commission de conservation

ANNEXE B

Le Cédant déclare et garantit par les présentes à la Société de Gestion, qu'à la Date de Cession correspondante, chacune des Créances Cédées (en ce compris les Créances Additionnelles) répondra aux critères suivants (les "Garanties de Conformité"):

(I) la Créance :

- a) est libellée en FCFA et existe pour l'intégralité de son montant en capital restant dû tel qu'il sera mentionné dans le Bordereau ;
- b) est matérialisée par un Contrat de Prêt et le Cédant dispose d'un exemplaire original ou, à défaut, une copie ;
- c) est, depuis son origine, détenue en pleine propriété par ledit Cédant et gérée par celui-ci conformément à ses procédures habituelles pour ce type de créances ;
- d) est cessible et il n'existe pas d'obstacle juridique ou contractuel à une telle cession ;
- e) n'a fait l'objet d'aucune cession, délégation, saisie, mesure d'exécution ou opposition quelconque ni d'aucun nantissement, privilège ou empêchement quelconque, en tout ou partie, de sorte qu'il n'existe aucun obstacle à sa cession au Compartiment ;
- f) n'est ni immobilisée, ni douteuse ou litigieuse et ne révèle, à cette date, aucun élément permettant d'identifier un risque de non-recouvrement ;
- g) n'a fait l'objet, à la connaissance du Cédant, d'aucun défaut de paiement, d'aucune procédure de recouvrement amiable ou judiciaire, ni d'aucune Déchéance de Terme non régularisés ;
- h) la cession de la Créance ne nécessite aucune autorisation préalable d'une quelconque autorité ou d'un tiers, ni l'obtention d'un quelconque consentement qui n'aient pas déjà été obtenus ;
- i) est un prêt à terme (excluant tout crédit prenant la forme d'autorisations de découverts ou de prêt revolving) ;
- j) n'est pas une Avance, un prêt scolaire, un prêt Eclair, leasing ou une garantie ;
- k) la maturité résiduelle de la créance au moment de la cession ne dépasse pas 84 mois.

(II) le Contrat de Prêt dont la Créance résulte est :

- a) régi par le droit ivoirien ;
- b) légal, valable et opposable au débiteur concerné, qui est pleinement en vigueur et ne fait l'objet d'aucune demande de résiliation, ni résolution, ni dénonciation ; et
- c) ne contient aucune clause qui ferait obstacle à la transmission par le Cédant à la Société de Gestion ou au Dépositaire d'informations relatives au débiteur concerné et/ou à la Créance Cédée.

(III) le débiteur correspondant à une Créance Eligible (chaque débiteur étant un "Débiteur Eligible") :

- a) est une personne physique résidente fiscale en Côte d'Ivoire ou une personne morale de droit privé exerçant à titre principal en Côte d'Ivoire ;
- b) est mentionné et individualisé sur le Fichier Débiteurs ou le Fichier Nouveaux Débiteurs ;
- c) le débiteur n'est pas une Entité du Groupe NSIA ;
- d) n'est pas un employé ou un mandataire social ou un actionnaire du Groupe NSIA ;
- e) n'est pas un client à l'encontre de qui le Cédant détient une créance en souffrance, comptabilisée comme telle dans les comptes du Cédant, conformément à l'instruction n° 026-11 de la BCEAO relative à la comptabilisation et à l'évaluation des engagements en souffrance ;
- f) ne fait pas l'objet d'une Procédure Collective ;
- g) n'a pas cessé ses activités et, à la connaissance du Cédant, n'est pas susceptible de cesser lesdites activités à court, moyen ou long terme ;
- i) est valablement lié par un Contrat de Prêt conclu avec le Cédant ;
lorsque qu'il s'agit d'une personne physique, bénéficie d'une assurance contre les risques de décès et d'invalidité.
- j) a fait l'objet de procédures KYC par le Cédant conformément à ses procédures internes ; et
- k) n'exerce pas une activité visée sur la Liste d'Exclusion ;

(IV) le portefeuille cédé

- a) la proportion des créances PME ne doit pas dépasser 25% du portefeuille cédé
- b) le taux d'intérêt moyen pondéré du portefeuille cédé au Compartiment est au minimum 10%

